



M A I R I E
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr



PROCÈS-VERBAL du 17 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 7 novembre 2025

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, Mme Nathalie FRANÇOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL (arrivé au point V.), Mme Sylvie BAZILLE, M. Vincent BONNIN

Absents excusés : MM. Jacky DIDIER, Thomas L'HOMMEAU, Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE

Absents non excusés :

Pouvoirs : Monsieur Jacky DIDIER donne pouvoir à M. Gilles BOSSEBOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier PIN est désigné comme secrétaire de séance, sauf pour tout le point XII concernant le projet éolien du Tierfour d'ENERGIEQUELLE pour lequel il se retire de la salle du conseil. Madame Nathalie FRANÇOIS DIT SORTON le remplace pour tout le point XII concernant le projet éolien du Tierfour d'ENERGIEQUELLE.

Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, Maire, ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, le conseil municipal peut donc délibérer.

Monsieur Olivier PIN est désigné comme secrétaire de séance sauf pour tout le point XII concernant le projet éolien du Tierfour d'ENERGIEQUELLE pour lequel il se retire de la salle du conseil. Madame Nathalie FRANÇOIS DIT SORTON le remplace pour tout le point XII concernant le projet éolien du Tierfour d'ENERGIEQUELLE.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des observations sur le procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2025. Aucune observation n'est formulée. Le procès-verbal est arrêté à la date du 17 novembre 2025.

I.	Affaires générales	3
A.	Informations sur les décisions prises	3
A.1.	Alinéa 22 : d'émettre des avis au nom de la commune sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ; et de transmettre ces avis au Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et de rendre compte de ces avis au Conseil Municipal	3
A.2.	Alinéa 4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant n'excédant pas 30 000€ H.T.	3
II.	Énergies renouvelables.....	3
A.	Projets éoliens et agrivoltaïques avec information	3
A.1.	Projet éolien du Tierfour – ENERGIEQUELLE traité en fin de conseil au point XII. à 21h30 sortie d'Olivier PIN et reprise du compte rendu par Nathalie François Dit Sorton	3
A.2.	Éoliennes du Camp Briançon – ENERGIE TEAM : Révision de la convention de voirie	3

A.3. Poste source ENERTRAG	8
B. Autres projets sans information à ce jour (abordés si nécessaire).....	9
B.1. Projet centrale agrivoltaïque agro-ci'nergies – VALECO.....	9
B.2. Projet éolien Sud Vienne (Magné et Champagné-Saint-Hilaire) – Énergie Éolienne France SAS/ KDE Energy France	9
B.3. Projet éolien EDF Renouvelables.....	9
B.4. Projet agrisolaire à proximité du lieu-dit « Château Ringuet » - NEOEN	9
B.5. Projet agrivoltaïque aux Brandes de la Grande Eve – QENERGY	9
B.6. Autre projet parc agrivoltaïque hybride Ze-Energy	9
III. Projets et Travaux.....	9
A. Logement 1ter route de Sommières.....	9
A.1. Point sur les travaux	9
A.2. Avenants signés.....	9
B. Maison 1 route d'Anché	10
B.1. Point sur les travaux	10
B.2. Délibération n°93/2025 : Demande de subvention à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou	15
C. Lotissement le Goupillaud 2 : Point les travaux.....	19
C.1. Défense incendie	19
C.2. Planning prévisionnel de travaux et chiffrage	20
C.3. Dossier loi sur l'eau.....	22
D. Village d'Avenir : Point sur le dossier	22
E. ACTIV'3 : Dossiers 2025.....	25
E.1. Délibération n°94/2025 : Réfection de la clôture du terrain de tennis : Choix de l'entreprise	25
E.2. Délibération n°95/2025 : Création du mur de séparation de l'extension du cimetière : Choix de l'entreprise	26
F. Locaux communaux et commerciaux.....	28
F.1. Restaurant	28
F.2. Boulangerie « La Fournée Lezénne »	29
G. Géothermie à l'école : Rendez-vous avec le CRER.....	37
IV. Voirie / Réseaux	37
A. Voirie communale : Prévisions 2026	37
B. Travaux Eaux de Vienne SIVEER	37
C. Travaux SRD enfouissement de la ligne le Laitier / Brion.....	38
D. Eaux de Vienne SIVEER :	38
D.1. Information Chlorure de Vinyle Monomère (CVM).....	38
D.2. Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS).....	48
E. Propriété publique la Baudonnière : droit de réponse et situation.....	51
V. Urbanisme	53
A. Planning prévisionnel de la révision du PLUi	53
VI. Finances.....	53
A. Délibération n°97/2025 : Décision modificative n°9 du budget mairie : travaux en régie, divers travaux électriques pour la mise en conformité et éclairage extérieur de la salle des fêtes,	53
B. Délibération n°98/2025 : Décision modificative n°1 du budget Gîte : Reversement des frais de personnel vers le budget principal	54
C. Délibération n°104/2025 : Décision modificative n°10 du budget mairie : Erreur d'imputation	54
D. Délibération n°99/2025 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater dans la limite de 25% de l'exercice précédent pour l'année 2026	55
E. Délibération n°100/2025 : Modification des tarifs communaux 2027	55
F. Délibération n°101/2025 : Subventions des associations 2025	56
G. Point sur les emprunts pour les années futures.....	58
VII. Personnel	58
A. Délibération n°102/2025 : Adhésion à la convention de participation Santé du CDG86 au 1 ^{er} janvier 2026 – MNT 2025	58
B. Point sur le personnel	65
VIII. École « André Léo », Périscolaire	65
A. Bilan sur les modifications d'horaires du périscolaire depuis la rentrée de septembre 2025	65

IX.	Communauté de Communes du Civraisien en Poitou	65
A.	Arrêtés fixant la répartition des sièges au sein des 7 EPCI de la Vienne à compter du renouvellement général des conseils municipaux.....	65
X.	Divers	69
A.	SIMER : Décision concernant le devenir de l'activité « travaux publics ».....	69
B.	Élections municipales 2026 : dates à retenir	70
C.	Illuminations et Téléthon 2025.....	70
XI.	Agenda municipal.....	71
XII.	Projet éolien du Tierfour – ENERGIEQUELLE	72
A.	Arrêtés de voirie	73
B.	Conventions de mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux pour le projet éolien du Tierfour d'Energiequelle : autorisation pour négocier l'indemnisation.....	79
C.	Délibération n°103/2025 : Conventions de mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux pour le projet éolien du Tierfour d'Energiequelle : autorisation pour négocier l'indemnisation.....	81
XIII.	Tour de table.....	81

I. AFFAIRES GENERALES

A. Informations sur les décisions prises

A.1. Alinéa 22 : d'émettre des avis au nom de la commune sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ; et de transmettre ces avis au Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et de rendre compte de ces avis au Conseil Municipal

- ❖ DIA 2025-13 : Maître Isabelle BERNUAU pour les parcelles AC 157 et AC 160 situées au 17 route de Bois vert pour la future propriétaire Madame Mélanie DUTIN.
- ❖ DIA 2025-14 : Maître François AROUL pour les parcelles AB 102, AB 203 et AB 205 situées au 13 route de Couhé pour la future propriétaire Madame Sylvie VERRAL.

A.2. Alinéa 4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant n'excédant pas 30 000€ H.T.

RAS

II. ÉNERGIES RENOUVELABLES

A. Projets éoliens et agrivoltaïques avec information

A.1. Projet éolien du Tierfour – ENERGIEQUELLE traité en fin de conseil au point XII. à 21h30 sortie d'Olivier PIN et reprise du compte rendu par Nathalie François Dit SORTON

A.2. Éoliennes du Camp Briançon – ENERGIE TEAM : Révision de la convention de voirie

Monsieur le Maire a constaté que dans la convention de voirie qu'il avait signée, il était noté qu'une indemnisation revalorisée serait attribuée chaque année à la commune pour un montant de 1 000€, alors que lors des échanges avec Monsieur Benjamin Vincent, il était prévu que la commune perçoive 1 000€/MW/an soit pour l'installation 9 000€/an.

Monsieur le Maire a échangé par mail et par téléphone avec Monsieur Benjamin Vincent qui va faire les régularisations pour 2024, soit +8 000€, et pour 2025, soit 9 000€ (revalorisé).

Monsieur Benjamin Vincent va nous proposer un avenant qui rétablira ce qui était prévu.

Échanges ci-dessous :

❖ **Mail du 21 octobre 2025 de la mairie :**

« Bonjour Monsieur VINCENT,

Vous trouverez ci-joint un courrier de Monsieur le Maire concernant la redevance d'occupation des voies de la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

Il a fait le point sur les retombées économiques concernant les 3 éoliennes de la ferme éolienne du Camp Brianson. Vous trouverez ce point ci-joint (grand livre compte de recettes par tiers pour la mairie de Champagné-Saint-Hilaire).

Monsieur le Maire est très étonné de la différence entre ce qui est énoncé sur votre mail du 17/11/2022 (voir ci-joint) et la convention signée le 03/02/2023 concernant le montant de la redevance pour l'année 2024.

Merci de recontacter rapidement Monsieur le Maire.

Belle journée à vous.

Le secrétariat »

Le 20 octobre 2025



Monsieur le Maire

À

Monsieur Benjamin VINCENT
Ferme Eolienne Du Camp Brianson
233 rue du Faubourg Saint Martin
75 010 PARIS

N/Réf. : GB/EC/323/2025

Objet : Redevance d'occupation des voies de la commune - Champagné-Saint-Hilaire

Monsieur Vincent,

Je fais le point sur les retombées économiques liées aux trois éoliennes de la ferme éolienne du Camp Brianson. Vous trouverez ci-joint le grand livre des comptes de recettes par tiers pour la mairie de Champagné-Saint-Hilaire.

Je me permets de vous faire part de ma surprise quant au montant de 1 000 € indiqué pour la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2024. En effet, votre courriel du 17 novembre 2022 mentionnait clairement : « *Comme évoqué lors de notre entretien, nous pourrions vous proposer une indemnisation complémentaire de 1 000 €/MW/an pour l'utilisation de la voirie communale, soit 9 000 €/an.* » Je vous joins à nouveau ce mail pour référence.

Or, la convention signée le 3 février 2023, dans le paragraphe « redevance à compter du point de départ », indique un montant de 1 000 €/an. Cette différence entre votre proposition initiale et le texte de la convention m'interpelle. J'ai toujours œuvré dans un esprit de confiance et de collaboration avec vous, et j'espère sincèrement qu'il s'agit d'une erreur de rédaction.

Je vous serais donc gré de bien vouloir régulariser la situation pour l'année 2024 en versant le complément de 8 000 € correspondant à la proposition initiale pour que l'on reparte sur la base de 1 000€/MW/an à compter de 2024, revalorisée selon les modalités prévues dans la convention.

Je vous remercie de me recontacter rapidement et reste à votre disposition.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur Vincent, l'expression de mes salutations distinguées.



Copies :

- Monsieur Laurent REDON
- Monsieur Baptiste VOINEAU

Pièces jointes :

- Grand livre des comptes de recettes pour la mairie de Champagné-Saint-Hilaire
- Mail de M. Benjamin VINCENT du 17/11/2022

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire
1 Place de la Mairie, 86160 Champagné-Saint-Hilaire
Tél. 05 49 37 30 91
Mél : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

Visitez notre site →



Commune de Champagné-Saint-Hilaire

MAIRIE DE CHAMPAGNE ST HILAIRE

Grand Livre Comptable de recettes par tiers

Montants engagés et réalisés

Tiers FERME EOLIENNE DU CAMP BRIANSON*Poste analytique 1 Défaut : Poste par défaut*

Article	Opératio	Poste Ana	Date	Année	N° Pièce	N° Bord.	Tiers	Objet	TTC
752		Défaut	23/02/2023	2023	73	6	FERME EOLIENNE DU	Location de la petite salle associative pour une r	110,00
7032		Défaut	28/11/2023	2023	1 167	140	FERME EOLIENNE DU	Redevance pour occupation du domaine public 2023	100,00
1328	1103	Défaut	05/12/2023	2023	1 195	147	FERME EOLIENNE DU	Convention mécénat	0,00
10251		Défaut	11/12/2023	2023	1 267	152	FERME EOLIENNE DU	convention mecenat	30 000,00
Total exercice 2023									30 210,00
7037		Défaut	09/12/2024	2024	1 001	138	FERME EOLIENNE DU	Redevance pour occupation du domaine public 2024	0,00
7032		Défaut	24/12/2024	2024	1 009	144	FERME EOLIENNE DU	Redevance pour occupation du domaine public 2024	1 000,00
Total exercice 2024									1 000,00
Total réalisé									31 210,00
Total Tiers FERME EOLIENNE DU C									31 210,00

Total général réalisé	31 210,00
Total général engagé + en cours	
Total général	31 210,00

❖ Mail du 3 novembre 2025 de Monsieur Benjamin Vincent :

« Monsieur Bosseboeuf,
Je vous confirme qu'une régularisation est engagée de notre côté.
La régularisation avait été faite pour l'année dernière et celle de cette année est préparée en ce sens.
Un avenant vous sera proposé prochainement afin que cela ne soit pas discuté chaque année.
Bien à vous,
Benjamin VINCENT »

❖ Mail du 5 novembre 2025 de Monsieur le Maire :

« Bonjour Monsieur Vincent,
Merci pour votre réactivité, néanmoins nous ne retrouvons pas la régularisation pour 2024. Veuillez trouver ci-joint les mouvements reçus de la ferme éolienne du Camp Brianson en 2023 et 2024, il n'y a rien sur 2025.
En 2024, nous avons reçu 1000€ et non 9000€ ce qui devrait faire une régularisation de :
- en 2025 pour 2024 + 8000€
- en 2025 pour 2025 : 9000€
soit un total de 17000€
Je suis d'accord avec vous pour faire un avenant à la convention.
Dans l'attente de votre retour.
Sincères salutations,
Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF »

MAIRIE DE CHAMPAGNE ST HILAIRE

Grand Livre Comptable de recettes par tiers

Montants engagés et réalisés

Tiers FERME EOLIENNE DU CAMP BRIANSON*Poste analytique 1 Défaut : Poste par défaut*

Article	Opératio	Poste Ana	Date	Année	N° Piece	N° Bord.	Tiers	Objet	TTC
752		Défaut	23/02/2023	2023	73	6	FERME EOLIENNE DU	Location de la petite salle associative pour une r	110,00
7032		Défaut	28/11/2023	2023	1 167	140	FERME EOLIENNE DU	Redevance pour occupation du domaine public 2023	100,00
1328	1103	Défaut	05/12/2023	2023	1 195	147	FERME EOLIENNE DU	Convention mécénat	0,00
10251		Défaut	11/12/2023	2023	1 267	152	FERME EOLIENNE DU	convention mécénat	30 000,00
Total exercice 2023									30 210,00
7037		Défaut	09/12/2024	2024	1 001	138	FERME EOLIENNE DU	Redevance pour occupation du domaine public 2024	0,00
7032		Défaut	24/12/2024	2024	1 009	144	FERME EOLIENNE DU	Redevance pour occupation du domaine public 2024	1 000,00
Total exercice 2024									1 000,00
Total réalisé									31 210,00
Total Tiers FERME EOLIENNE DU C									31 210,00

Total général réalisé	31 210,00
Total général engagé + en cours	
Total général	31 210,00

❖ **Mail du 3 novembre 2025 de Monsieur Benjamin Vincent :**

« Bonjour Monsieur le Maire,
La régularisation 2024 a été établie le 27/10/2025 :

27/10/2025	REMISE VIREMENT SEPA 27/10/2025 1 OPERATIONS EXECUTEES 376479 REFERENCE:0057297503001528	Virement	-9.051,48 €
27/10/2025	REMISE VIREMENT SEPA 27/10/2025 1 OPERATIONS EXECUTEES 376483 REFERENCE:0057297503001537	Virement	-8.000,00 €

Vous trouverez également le versement pour l'indemnité 2025. Elle est normalement prévue chaque année au 25/11 ; date du point de départ de l'indemnisation correspondant au déblocage du financement du projet par la ferme éolienne.

Vous trouverez vos attestations en pièce jointe.

Bonne journée

Pascale GUIGARD

Gestionnaire administrative des Opérations »

FE CAMP BRIANCON
233 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS
S.A.S.U au capital de 1 €
RCS 752 802 835

MAIRIE DE CHAMPAGNE-ST-HILAIRE
1 Place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Paris, le 25 novembre 2025

Objet : Attestation de paiement Redevance Annuel 2025 Accès E2 et E3

Veuillez trouver par la présente le détail concernant le règlement effectué à la MAIRIE DE CHAMPAGNE-ST-HILAIRE située 1 Place de la Mairie à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160), Propriétaire de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune :	Champagné-Saint-Hilaire
Lieudit :	
Parcelle cadastrée :	Section Voies communales n°3 et n°7 de la commune

d'un montant de **9051,48 €** pour **Redevance Annuel 2025 de Accès E2 et E3.**

Indemnisation de base* :	9 000 €
Coefficient indexation* / Prorata jours :	1,00572
Montant de l'indemnisation :	9 051,48 €

* *BASE = 9000€ ; Coefficient = 1,00572*

Ce règlement a été effectué par Virement.

Rappels :

Tout changement de propriétaires ou d'exploitants des parcelles doit nous être notifié au plus vite.

Il n'est pas autorisé de cultiver dans un périmètre inférieur à 5 mètres autour de l'éolienne ou à l'intérieur des délimitations matérialisées sur site

Pour d'éventuels travaux à proximité de nos installations électriques (éoliennes, postes de livraison ou passages de câbles) ne rien entreprendre sans nous avoir consultés au préalable.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agrérer, , l'expression de nos sincères salutations.

FE CAMP BRIANCON
233 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS
S.A.S.U au capital de 1 €
RCS 752 802 835

MAIRIE DE CHAMPAGNE-ST-HILAIRE
1 Place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Paris, le 21 octobre 2025

Objet : Attestation de paiement Redevance Annuel 2024 Accès E2 et E3

Veuillez trouver par la présente le détail concernant le règlement effectué à la MAIRIE DE CHAMPAGNE-ST-HILAIRE située 1 Place de la Mairie à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160), Propriétaire de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune :	Champagné-Saint-Hilaire
Lieudit :	
Parcelle cadastrée :	Section Voies communales n°3 et n°7 de la commune

d'un montant de **8 000,00 €** pour Redevance Annuel 2024 de Accès E2 et E3.

Indemnisation de base* :	9000 €
Coefficient indexation* / Prorata jours :	1
Montant de l'indemnisation versé en 2024:	1 000,00€
Montant de l'indemnisation à rattraper :	8 000,00€

* BASE = 9000€ ; Coefficient = 1

Ce règlement a été effectué par Virement.

Rappels :

Tout changement de propriétaires ou d'exploitants des parcelles doit nous être notifié au plus vite.

Il n'est pas autorisé de cultiver dans un périmètre inférieur à 5 mètres autour de l'éolienne ou à l'intérieur des délimitations matérialisées sur site

Pour d'éventuels travaux à proximité de nos installations électriques (éoliennes, postes de livraison ou passages de câbles) ne rien entreprendre sans nous avoir consultés au préalable.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agrérer, , l'expression de nos sincères salutations.

A.3. Poste source ENERTRAG

Monsieur le Maire informe qu'une étude de sol et suivi piézométrique seront réalisés à compter du 6 juin 2026 par la société ENERTRAG sur la parcelle A 1171, lieu-dit Brandes de la Grande Eve.



B. Autres projets sans information à ce jour (abordés si nécessaire)

- B.1. Projet centrale agrivoltaïque agro-ci'nergies – VALECO
 - B.2. Projet éolien Sud Vienne (Magné et Champagné-Saint-Hilaire) – Énergie Éolienne France SAS/ KDE Energy France
 - B.3. Projet éolien EDF Renouvelables
 - B.4. Projet agrisolaire à proximité du lieu-dit « Château Ringuet » - NEOEN
 - B.5. Projet agrivoltaïque aux Brandes de la Grande Eve – QENERGY
 - B.6. Autre projet parc agrivoltaïque hybride Ze-Energy

III. PROJETS ET TRAVAUX

A. Logement 1ter route de Sommières

A.1. Point sur les travaux

Les isolants sur les planchers ont été effectués en semaine 46, le coulage des chapes a été fait le 17 novembre 2025 sur les deux niveaux et les interventions futures ne pourront se faire qu'à partir du jeudi 27 novembre 2025.

La prochaine réunion de chantier sera le lundi 24 novembre à 14h.

A.2. Avenants signés

Lot 02 : Charpente – Couverture – Zinguerie de CCV

Monsieur le Maire a signé un avenant pour le lot 2 - Charpente, Couverte et Zinguerie du marché public pour l'entreprise CCV d'une moins-value de 130 € HT.

- Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Selon le devis n° DV0002754 du 27/10/2025 :

<u>Moins-value chatière ventilation</u>	-301,00 € HT
<u>Plus-value pour tuile à douille Ø160 integra</u>	+ 171,00 € HT

Soit :

MONTANT TOTAL MV HT.....= - 130,00 € HT

Lot 05 : Chape fluide de VINET

Monsieur le Maire a signé un avenant pour le lot 5 – Chape fluide du marché public pour l'entreprise VINET d'une plus-value de 2 619 € HT car les volumes de mousse sont plus importants que sur le devis (difficile de prévoir dans la rénovation).

- Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Selon le devis n° 250032(3) du 30/10/2025 :

<u>Moins-value</u>	• Interposition d'une mousse polyuréthane projetée ép. 6cm - RDC	- 1 350,00 € HT
<u>Plus-value</u>	• Interposition d'une mousse polyuréthane projetée ép. 15 cm – RDC • Interposition d'une mousse polyuréthane projetée ép. 6cm – Ens. R+1	+ 2 619,00 € HT + 1 350,00 € HT

Soit :

MONTANT TOTAL PV HT.....= + 2 619,00 € HT

B. Maison 1 route d'Anché

B.1. Point sur les travaux

- ❖ Le début de la démolition a été réalisé en semaines 44 et 45.
- ❖ L'entreprise de désamiantage intervient en semaine 47.
- ❖ La démolition se terminera après la semaine 48 puis nous devrons faire le point avec l'entreprise TOP RENOV pour les travaux qui étaient prévus.
- ❖ L'entreprise Branly & Associés pourra intervenir après la démolition totale.
- ❖ Travaux sur le réseau d'assainissement au carrefour route d'Anché / route de Couhé : Arrêté de permission de voirie suite à la demande d'Eaux de Vienne du 6 novembre 2025.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**

Numéro de dossier : 2025 052 222

Permission de Voirie

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la demande en date du 6 novembre 2025, de l'entreprise Eaux de Vienne - SIVEER INGENIERIE domiciliée TSA 70011 69134 Dardilly cedex représentée par M Cédric André
- Demande l'autorisation de travaux d'entretien et de remise en état de canalisations d'assainissement existantes sur RD13 et RD 29 au croisement de ces deux voies à l'intérieur du Bourg.**
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L31111
- VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
- VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU le règlement général de voirie du 26 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

A R R È T E

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'ensemble des travaux seront réalisés conformément aux prescriptions du maître d'œuvre retenu. Les travaux respecteront les conditions de compactage liées à un trafic poids lourd et suivront les prescriptions des services de la DAEE.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.

Enfin, si des travaux nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, ces dernières seront à charge de l'entreprise et installées temporairement sur préconisation de l'adjoint responsable de la voirie. Toute demande de déviation complémentaire sera adressée aux services de la DAEE compétents en la matière.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La société Eaux de Vienne - SIVEER INGENIERIE devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolelement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1 septembre 2026 comme précisée dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 7 novembre 2025

Le Maire



Gilles BOSEBOUE

(MENNE)

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution.

La commune de **Champagné-Saint-Hilaire** pour affichage et/ou publication.

La Communauté des Communes du Civraisien en Poitou

La DGAJ de L'Isle Jourdain

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



- ❖ Courant décembre 2025, nous ferons un point avec Plan Urba Services pour la suite des opérations, notamment le permis d'aménager qui est obligatoire selon l'Architecte des Bâtiments de France.

- ❖ **Mitoyenneté avec le 3 route d'Anché :**

Monsieur le Maire a écrit au service juridique pour savoir qu'elle était la meilleure solution concernant les murs qui étaient mitoyens avec le 3 route d'Anché, voir mail ci-dessous :

« Bonjour,

Une maison au 1 route d'Anché à Champagné-Saint-Hilaire appartenait aux domaines, l'Etat nous a fait un cadeau ! il n'y avait pas d'autre solution que de l'acheter pour 1 euro symbolique et de la démolir.

Le mur qui apparaît après démolition, était à n'en pas douter, mitoyen avec la maison voisine.

Pour que ce mur ne tombe pas nous avons été obligé de garder les deux retours.

Il y avait des fuites de toiture chez le voisin, qui en ai responsable, qui est responsable des travaux et jusqu'où la commune peut payer ?

Ensuite se pose le problème de l'entretien dans le temps ? quelles sont les possibilités pour que la commune soit dégagée de tout entretien ou de toute responsabilité par rapport à la maison appartenant au voisin. Quelles sont les solutions ?

2 plans sont joints de la maison pendant la démolition et après la démolition.

Trois plans cadastraux sont joints, avec ci-dessous les remarques d'un habitant.

Si nous comparons les 3 plans cadastraux (1812, 1956, actuel), pour moi, le mur mitoyen est celui, en rouge de 1956, pour lequel la propriété est commune. Les autres, compte tenu de la propriété du plan cadastral napoléonien (parcelle 221) appartenaient au même propriétaire, mur compris à priori. Celle-ci incluant les parcelles 383 et 387 actuelle

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Sincères salutations,

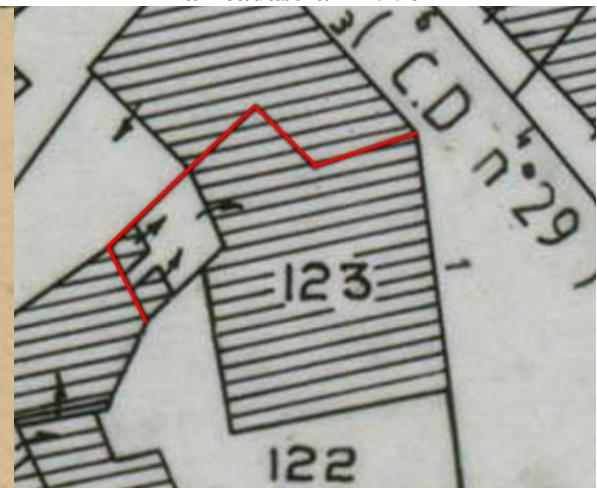
Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF »

Cadastre Napoléonien – 1812



Plan cadastral - 1956



Plan cadastral actuel - 2025



Pendant la démolition



A la fin de la première partie de démolition**B.2. Délibération n°93/2025 : Demande de subvention à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou**

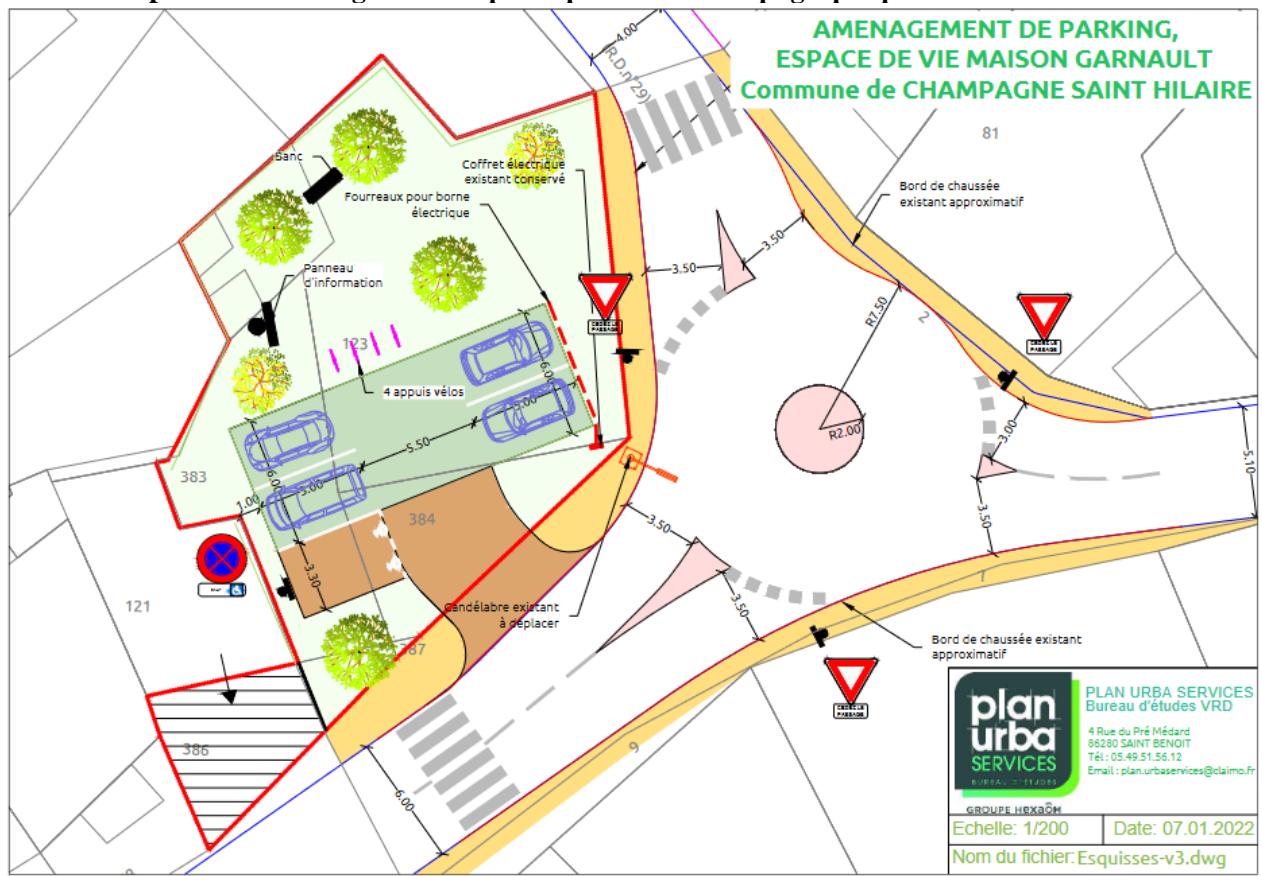
La maison dite « Garnault », parcelle AB 123, située 1 route d’Anché, est une maison qui appartenait à l’État (aux domaines). Monsieur le Maire avait fait un arrêté de danger imminent et a sécurisé ce bâtiment. La commune de Champagné-Saint-Hilaire a fait l’acquisition de cette maison pour 1€ symbolique pour engager des travaux de démolition et aménager la zone et la route afin d’assurer la sécurité et créer un espace convivial.

D’autre part, nous avons acheté pour 1€ symbolique au Département les petites parcelles attenantes (AB 383, 384, 386, 387) pour pouvoir réaliser ce projet.

Ci-dessous le plan de situation :

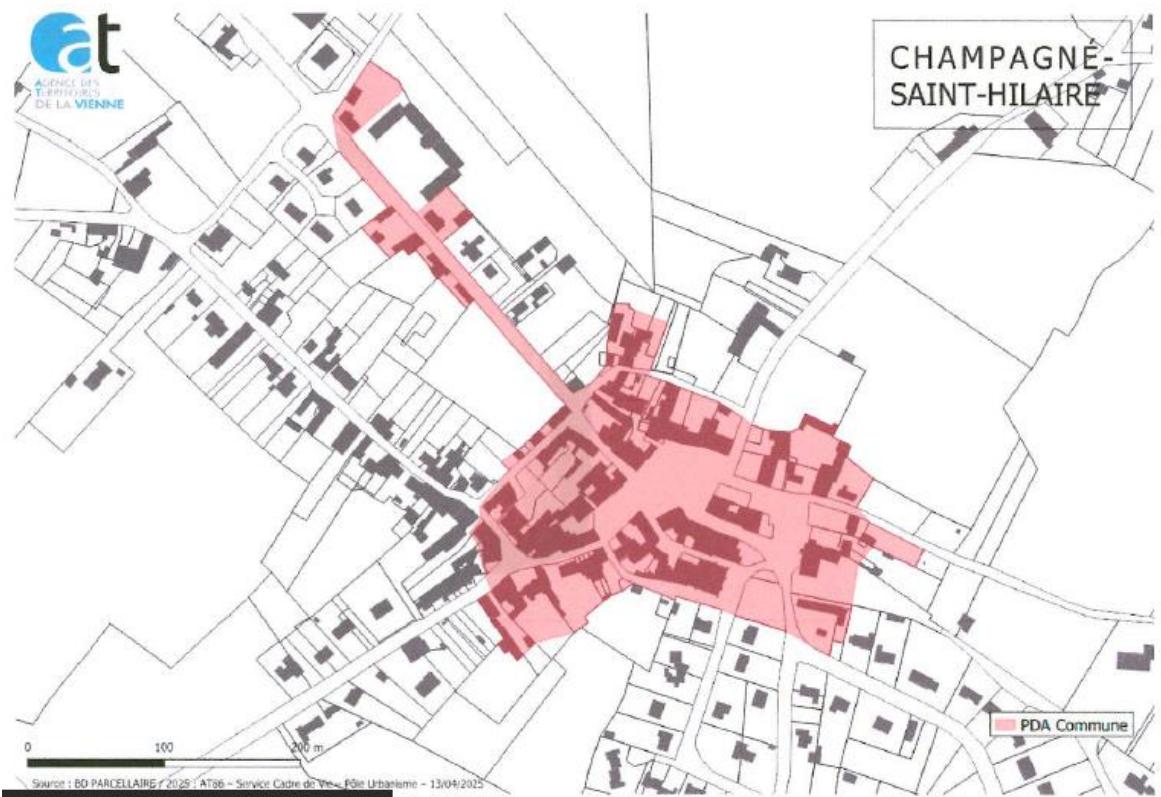
Situation actuelle :

Le plan du projet est le suivant, il sera modifié avec les instructions de l'Architecte des Bâtiments de France et un permis d'aménager sera déposé après les levés topographiques :



Nous avons obtenu de l'État une acceptation de subvention DETR de 30 000€, arrêté n°2023/SPM/63 en date du 22 décembre 2023. Le Département nous accorde la subvention d'amende de police d'un montant de 20 000€ par courrier du 17 octobre 2025, d'après la commission du même jour, ainsi que la réattribution des 39 000€ d'AP CBCA de l'enveloppe d'un montant de 55 084€ initialement prévue pour le projet dans la zone des tilleuls avec Âges & Vie, projet annulé.

La zone de démolition au 1 route d'Anché et la maison au 3 route d'Anché sont dans le périmètre de protection des Bâtiments de France (500m), et prévues dans le PLUi en cours d'élaboration dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA), voir plan ci-dessous.



Monsieur le Maire demande donc les 10% de subvention concernant le patrimoine par la communauté de communes du Civraisien en Poitou. Monsieur le Maire propose donc le plan de financement ci-dessous :

Coût de l'opération	Montant (€)	Financement	Montant (€)	%	Date de décision de l'octroi de l'aide
Études	14 700 €	<u>Aides publiques :</u>			
Démolition et reprise des murs	37 598 €	Etat – DETR	30 000 €	19,55	Arrêté n°2023/SPM/63 en date du 22 décembre 2023
Prestations générales	4 500€				
Travaux préparatoires et démolitions de trottoir	6 400€				
Terrassements	4 600€	Département - Amende de police	20 000 €	13,03	Courrier du 17 octobre 2025
Travaux eaux pluviales	2 875€				
Travaux éclairage – Réseaux secs	3 660€				
Travaux de voirie	50 480€	Département APCBCA – Réattribution des 55 084€ (demande 2025)	39 000 €	25,42	Courrier du 3 février 2022
Travaux de signalisation	4 800€				
Travaux mobilier urbain	6 580€				
Aménagement paysager	3 931€	Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (10% du point Patrimoine)	15 340 €	10	
Désamiantage	13 295€				
		<u>Autofinancement :</u>			
		Fonds propres	49 079 €	32	
Coût total HT	153 419 €		153 419 €	100	
TVA	30 684 €				
Coût total TTC	184 103 €				

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à faire la demande de subvention à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou comme présentée ci-dessus et de signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

C. Lotissement le Goupillaud 2 : Point les travaux

C.1. Défense incendie

Ces mails ont été transférés aux conseillers municipaux le 14 novembre 2025.

❖ Mail de Monsieur Guillaume Roy en date du 31 octobre 2025 :

« Bonjour,
Nous sommes missionnés par la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE pour assurer la maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'aménagement du lotissement communal le Goupillaud 2.

C'est dans ce cadre, et suite à de précédents échanges (voir mails ci-dessous), que je me permets de solliciter votre avis concernant la défense incendie de cette opération. En effet, à ma connaissance, aucun avis n'a été émis à ce sujet dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager (vous trouverez en pièce joint l'arrêté correspondant).

Nous souhaitons savoir si la borne incendie existante la plus proche (référencée 860520023) permet de couvrir l'ensemble du projet de lotissement et notamment s'il est possible de prendre en compte ou non le cheminement piétons dans le calcul de la distance pour desservir le terrain le plus éloigné.

Pour mieux comprendre, vous trouverez ci-joint un schéma résumant la situation :

1. Distance maximale en passant par le cheminement piétons = 185 ml, soit moins de 200 ml depuis le poteau existant ;
2. Distance maximale en passant par la voie circulable = 290 ml, soit plus de 200 ml depuis le poteau existant.

Dans le cas où il serait nécessaire de mettre en place une nouvelle borne incendie dans ce nouveau lotissement, cela nécessitera le renforcement de la conduite AEP existante au droit du projet car son diamètre n'est pas suffisant.

Je reste à votre disposition si vous avez besoin de plus renseignements pour vous prononcer. N'hésitez pas à me contacter pour échanger si besoin.

Cordialement,

Guillaume ROY

Chargé d'opérations »

❖ Mail du Capitaine Marc Monti, au SDIS, en date du 31 octobre 2025 :

« Monsieur,
J'ai transmis votre demande à la cheffe du groupement prévention en charge des instructions des demandes de permis. Elle reviendra vers vous courant de la semaine prochaine.

Cordialement,

Capitaine Marc Monti »

Nous avons reçu le lundi 17 novembre 2025, l'avis du SDIS, par mail ci-dessous :



Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne

Sous-direction Opérations - Prévention
Groupement Prévention
 11 avenue Galilée - CS 60120
 86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par la Commandante Céline BRUNET

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15
prevention@sdis86.net

N/Réf : PREV / CB /2025 – 720

Objet : Sécurité contre l'incendie

Etablissement : Lotissement le Goupillaud 2
 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Chasseneuil du Poitou, le 12 novembre 2025

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne

à

Monsieur le Maire
Mairie de Champagné-Saint-Hilaire
 1, place de la Mairie
 86 160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Monsieur le Maire,

Le SDIS de la Vienne n'a effectivement pas été consulté sur le projet PA08605221A0001.

Concernant le projet et les plans fournis, je vous informe que la voirie de desserte autorise l'accès des secours par la route départementale et la voie à créer ; le poteau d'incendie, n°860520023, situé rue du Goupillaud angle route départementale 4, à 290 mètres du lot à défendre le plus éloigné du projet, délivre un débit de 68 m³/h.

Catégorie de risque	Débit minimum requis	Distance maximale* entre bâtiments et le PEI le plus éloigné	Observations
<input checked="" type="checkbox"/> Risque ordinaire (habitations individuelles et collectives de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille, lotissements)	60 m ³ /h ou 120 m ³ Soit 1 PEI	200 m	Poteau incendie, bouche incendie ou à défaut réserve

*Les distances s'entendent par la voie carrossable.

La défense extérieure contre l'incendie est **conforme** à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma respectueuse considération.

Pour le directeur et par délégation,
 Le sous-directeur
 Opérations - Prévention par intérim,

 Adjudant-chef Julien LéHaut

C.2. Planning prévisionnel de travaux et chiffrage

Ce mail a été transféré aux conseillers municipaux le 14 novembre 2025.

CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
Lotissement "Le Gouillaud 2"
RECAPITULATIF FINANCIER - LE 31/10/25

MONTANT DES TRAVAUX VRD

LOTS	MONTANT H.T.	MONTANT T.T.C.
Lot 1 - Phase 1 : Terrassement - Voirie - Assainissement	145 000,00 €	174 000,00 €
Lot 1 - Phase 2 : Terrassement - Voirie - Assainissement	35 000,00 €	42 000,00 €
Lot 2 - Phase 1 : Electricité - Téléphone - AEP - Eclairage <i>Option : pose de fourreaux PTT pour l'enfouissement de la ligne aérienne : 5500,00 € HT</i>	49 000,00 €	58 800,00 €
Lot 2 - Phase 2 : Electricité - Téléphone - AEP - Eclairage	12 000,00 €	14 400,00 €
Lot 3 - Phase 2 : Espaces verts	12 000,00 €	14 400,00 €
TOTAL	253 000,00 €	274 800,00 €

MONTANT DES PRESTATIONS CONCESSIONNAIRES ET ETUDES

CONCESSIONNAIRES	MONTANT H.T.	MONTANT T.T.C.
EAUX DE VIENNE Participation à la mise en place du poste de refoulement des eaux usées - <i>Estimation</i>	16 000,00 €	19 200,00 €
Branchements individuels AEP et raccordement de la conduite principale - <i>Estimation</i>	7 500,00 €	9 000,00 €
TELEPHONE/FIBRE Etude, Suivi travaux, recettes de conformité, pré-câblage fibre - <i>Estimation</i>	6 500,00 €	7 800,00 €
SRD Réalisation du réseau d'électricité (sans poste de transformation) - <i>Devis du 19/12/18</i>	7 011,00 €	8 413,20 €
TOTAL	37 011,00 €	44 413,20 €

FRAIS ANNEXES

BUREAUX D'ETUDES	MONTANT H.T.	MONTANT T.T.C.
EGSOL Etude de sol - Devis du <i>02/09/21</i>	3 860,00 €	4 632,00 €
ABSCISSE GEO CONSEIL Levé topographique - <i>Devis D200917</i> Bornage périmetrique - <i>Devis D200959</i> Bornage des lots, division cadastrale et plans de vente - <i>Devis D200960</i>	1 234,40 € 999,10 € 5 790,00 €	1 481,28 € 1 198,92 € 6 948,00 €
ABSCISSE VRD CONSEIL Permis d'aménager - <i>Devis D200877</i> Maîtrise d'œuvre DCE/ACT/EXE - <i>Devis D200880</i> Suivi travaux DET/AOR - <i>Devis D201040</i>	7 820,00 € 4 825,00 € 6 000,00 €	9 384,00 € 5 790,00 € 7 200,00 €
COORDONNATEUR SPS Sécurité en phase chantier	3 000,00 €	3 600,00 €
TOTAL	33 528,50 €	40 234,20 €

CALENDRIER PREVISIONNEL**Aménagement du lotissement le Gouillaud 2**

Mois	2025												2026																														
	S40	S41	S42	S43	S44	S45	S46	S47	S48	S49	S50	S51	S52	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S21	S22	S23	S24	S25	S26				
PHASE ETUDES																																											
Finalisation du DCE et envoi à la consultation																																											
Consultation des entreprises																																											
Analyse des offres, choix des entreprises																																											
Notification des entreprises																																											
PHASE 1 DES TRAVAUX																																											
Préparation de chantier																																											
Lot 1 : Terrassements - Voirie - Assainissement																																											
Lot 2 : Electricité - Téléphone - Eau potable - Eclairage																																											

C.3. Dossier loi sur l'eau

Nous sommes dans l'attente du retour du dossier loi sur l'eau déposé à la DDT.

D. Village d'Avenir : Point sur le dossier

D.1. Zone de rencontre 20km/h

Monsieur le Maire a fait une demande à Madame Renauld pour l'étude de la zone 20 au carrefour route d'Anché et route de Couhé par mail le 22 octobre 2025. Il suggère de solliciter Plan Urba Services pour cette étude.

« Bonjour Madame Renauld,

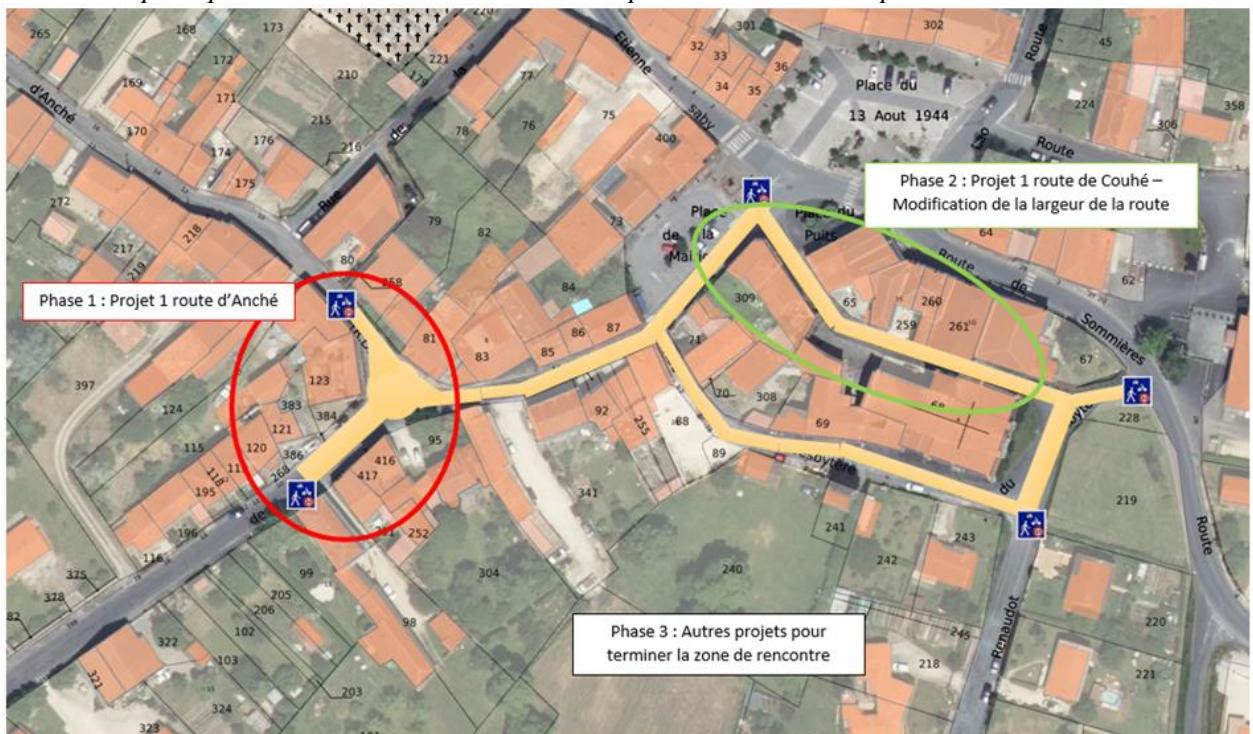
Concernant les études pour le village d'avenir Champagné-Saint-Hilaire, il est prévu :

- pré-étude Maison Audoin, 1er étage du restaurant par l'AT86
- pré-étude amélioration services à la mairie par l'At86
- plus tard, pré-étude Maison Blusseau (certainement par l'AT86), actuellement en négociation avec Madame Sallard de l'EPFNA

- Le 1 route d'Anché avec la démolition de la maison qui se fera en décembre 2025, puis l'aménagement du carrefour en 2026 par Plan Urba Services
- Le 1 route de Couhé avec l'aménagement de 3 logements dans la maison et l'aménagement d'un espace de convivialité par l'architecte MOREAU & Associés

Mais actuellement, nous n'avons pas programmé d'études sur la zone 20 pour faire continuité avec le carrefour de la route d'Anché/route de Couhé et pour toute la partie rue du Presbytère, je pense que la rue de l'Église ne sera pas modifiée puisque l'aménagement date de moins de 30ans. Je pense qu'il serait important d'étudier cette zone là pour que nous puissions la mettre dans le dossier final pour la recherche des financements. Je vous suggère que nous demandions à Plan Urba Services de faire cette étude en 2026. Qu'en pensez-vous ?

Ci-dessous le plan que vous avez dans votre dossier de présentation du 16 septembre 2025.



Sincères salutations, Le Maire Gilles BOSSEBOEUF. »

Après une relance, ci-dessous la réponse de Madame Renauld qui nous autorise à lancer cette étude :
« Bonjour,

J'en ai parlé à Monsieur le sous-préfet, aucun problème pour lancer cette étude en 2026 auprès de Plan Urba Services.

J'en ai également informé l'AT86.

Cordialement, Laurence RENAULD »

D.2. Convention AT86 : Mairie et Maison Audoin + 1er étage du restaurant

Suite à l'envoi des délibérations n°83/2025 et 84/2025 ainsi que les conventions d'études pour la mairie et la maison Audoin le 29 octobre 2025 à Madame Stéphanie Mazet de l'AT86, nous avons reçu un mail de Monsieur Éric HAZIZA de l'AT86 nous demandant un certain nombre de documents pour ouvrir et commencer les études de faisabilité.

Ci-dessous le mail reçu ainsi que la liste des documents à fournir :

« Monsieur Le Maire bonjour,

afin de pouvoir ouvrir le dossier et de commencer notre étude de faisabilité, vous trouverez en pièce jointe une liste de documents à nous transmettre.

C'est une liste commune à toutes nos études qui n'est pas exhaustive mais dont certains documents sont nécessaires à la faisabilité des opérations.

Nous savons que vous n'aurez pas tous les documents et que pour certains vous devrez prendre attaché auprès de prestataires externes. (plans de géomètre par-exemple)

*Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement
Bien cordialement, Éric HAZIZA. »*

Commune de CHAMPAGNE – SAINT-HILAIRE

Rénovation de la mairie et de la maison Audouin

Liste des documents à transmettre à l'AT par la mairie

En jaune, les éléments prioritaires

Merci de nous adresser les documents suivants ou de nous indiquer ceux dont vous n'êtes pas possesseur :

Pour les données générales sur la commune :

- plan cadastral du site et de l'ensemble du bourg: cadastre numérique exploitable (format *.dwg) (**pas nécessaire dans un 1^{er} temps**)
- Document d'urbanisme en cours de validité :
 - règlement(s) de la / les zone(s) concernée(s)
 - généralités et annexes applicables au règlement
 - extrait de la carte de zonage, pour identification du type de zone applicable aux parcelles du projet
 - rapport de présentation du document d'urbanisme
 - contraintes réglementaires applicables aux parcelles : périmètre MH, zone archéologique,...
- plan de prévention des risques (DICRIM)
- tous autres documents existants sur la commune et pouvant intéresser le projet...
 - projets en cours dans le secteur
 - plan d'aménagement ou de développement,
 - localisation des zones à urbaniser et des lotissements actuellement en cours de réalisation

Pour la ou les parcelles concernées par le projet :

- certificat d'urbanisme d'information (CUa)
- référence(s) cadastrale(s) et surface(s) de la ou les parcelles d'implantation
- extrait cadastral précisant la maîtrise foncière des parcelles d'implantation et avoisinantes (commune, particulier,...)
- éventuelles servitudes existant sur les parcelles : de passage, de vue, de bruit
- réseaux présents et caractéristiques (localisation, puissance, diamètre...) sur le(s) parcelle(s) concernée(s) par le site d'implantation :
 - électricité
 - gaz
 - téléphone
 - eau potable et défense incendie
 - eaux pluviales
 - eaux usées (assainissement)
- **un relevé topographique + relevé des bâtiments**

Pour le ou les bâtiments existants

- documents historiques : descriptif historique, histoire des lieux, recherche patrimonial,...
- documents iconographiques : anciennes photos de l'édifice et aux alentours,...

- classement de l'édifice : inventaire, classement, inscription,...
- diagnostic énergétique / conseil en orientation énergétique
- diagnostic accessibilité des personnes handicapées
- diagnostic amiante
- diagnostic insectes xylophages
- diagnostic plomb (pour les bâtiments antérieurs au 1er janvier 1949)
- dernier rapport et procès verbal de la commission de sécurité
- rapport de conformité électrique
- rapport de conformité gaz (le cas échéant)
- plans / relevés des bâtiments existants et espaces extérieurs dédiés
 - Format fichier PDF – Vectoriel exploitable – DWG - IFC

Pour les usages actuels :

- **nombre de personnes/agents occupants les locaux et horaires de travail (ETP, temps partiel,...)**
- **planning d'occupation des salles (occupation régulière, occupation ponctuelle et fréquences....)**

E. ACTIV'3 : Dossiers 2025

E.1. Délibération n°94/2025 : Réfection de la clôture du terrain de tennis : Choix de l'entreprise

Le 28 octobre 2025, nous avons reçu un courrier d'Alain Pichon, Président du Département de la Vienne nous accordant une aide de 13 100 € d'Activ'3 concernant la demande pour la réfection de la clôture du terrain de tennis.



Poitiers, le 17 octobre 2025

Monsieur Gilles BOSSÉBOEUF
Maire de Champagné Saint Hilaire
MAIRIE
1 PLACE DE LA MAIRIE
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE

Cher Collègue,

cher fils,

La Commission Permanente du Conseil Départemental a examiné, au cours de sa réunion du 17 octobre 2025, les demandes de subventions que vous avez déposées.

Nous avons le plaisir de vous informer qu'il vous a été accordé les aides suivantes :

- 20 000 € pour l'aménagement d'un parking route d'Anché (stationnement, réaménagement du carrefour, trottoirs, espace de vie) (dossier 2022_00654),
- 36 000 € pour la réhabilitation d'anciens batis et création de 3 logements locatifs - 1 route de Couhé (dossier 2025_00377),
- 13 100 € pour la réfection de la clôture du terrain de tennis (dossier 2025_01775),
- 13 000 € pour la création d'une extension au cimetière (dossier 2025_01776).

Le Département de la Vienne est mobilisé pour accompagner les acteurs du territoire et reste à votre disposition.

Nous vous prions de croire, Cher Collègue, en l'expression de nos salutations les meilleures.

Bien cordialement
Richard

Lydie NOIRAUT
Conseillère Départementale

Ennouet

Jean-Olivier GEOFFROY
Conseiller Départemental

JG

Alain PICHON
Président
du Département de la Vienne

Département de la Vienne
Place Aristide Briand - CS 80319
86008 Poitiers cedex
Tel. 05 49 55 66 00
lavienne86.fr

Pour rappel, la délibération n°57/2025 portait sur le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES		
Travaux	Montant HT	Financement	Montant HT	%
Réfection de la clôture du terrain de tennis	17 865 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseil Départemental : ACTIV'3 ▪ Autofinancement maître d'ouvrage (commune) : 	13 100 € 4 765 €	73,30% 26,70%
	17 865 €	TOTAL HT :	17 865 €	100%
Soit un coût total TTC	21 438 €			

Monsieur le Maire présente les deux devis que nous avons reçus à ce jour :

- Entreprise MB Paysage : Devis n°DV0003330 du 23 avril 2025 d'un montant de 17 864,60€ HT pour l'aménagement des clôtures du terrain de tennis communal.
- Entreprise Créatif Paysage : Devis n°DV0000417 du 7 février 2024 d'un montant de 21 494,62€ HT pour l'aménagement des clôtures du terrain de tennis communal.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier et notamment le devis n°DV0003330 de l'entreprise MB Paysage en date du 23 avril 2025 d'un montant de 17 864,60€ HT, soit 21 437,52€ TTC (TVA à 20%) pour l'aménagement des clôtures du terrain de tennis communal.

E.2. Délibération n°95/2025 : Crédit d'impôt pour la création d'un mur de séparation de l'extension du cimetière : Choix de l'entreprise

Le 28 octobre 2025, nous avons reçu un courrier d'Alain Pichon, Président du Département de la Vienne nous accordant une aide de 13 000 € d'Activ'3 concernant la demande pour la création du mur de séparation de l'extension du cimetière.



Poitiers, le 17 octobre 2025

Monsieur Gilles BOSSEBOEUF
Maire de Champagné Saint Hilaire
MAIRIE
1 PLACE DE LA MAIRIE
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE

Cher Collègue,

cher jilles,

La Commission Permanente du Conseil Départemental a examiné, au cours de sa réunion du 17 octobre 2025, les demandes de subventions que vous avez déposées.

Nous avons le plaisir de vous informer qu'il vous a été accordé les aides suivantes :

- 20 000 € pour l'aménagement d'un parking route d'Anché (stationnement, réaménagement du carrefour, trottoirs, espace de vie) (dossier 2022_00654),
- 36 000 € pour la réhabilitation d'anciens batis et création de 3 logements locatifs - 1 route de Couhé (dossier 2025_00377),
- 13 100 € pour la réfection de la clôture du terrain de tennis (dossier 2025_01775),
- 13 000 € pour la création d'une extension au cimetière (dossier 2025_01776).

Le Département de la Vienne est mobilisé pour accompagner les acteurs du territoire et reste à votre disposition.

Nous vous prions de croire, Cher Collègue, en l'expression de nos salutations les meilleures.

Bien cordialement
Gibot

Lydie NOIRAUT
Conseillère Départementale

noiraut

Jean-Olivier GEOFFROY
Conseiller Départemental

geoffroy

Alain PICHON
Président
du Département de la Vienne

Département de la Vienne
Place Aristide Briand - CS 80319
86008 Poitiers cedex
Tél. 05 49 55 66 00
 lavienne86.fr

Pour rappel, la délibération n°58/2025 portait sur le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES		
Travaux	Montant HT	Financement	Montant HT	%
Création d'un mur de séparation pour l'extension du cimetière	22 547 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseil Départemental : ACTIV'3 ▪ Autofinancement maître d'ouvrage (commune) : 	13 000 € 9 547 €	57,66% 42,34%
	22 547 €	TOTAL HT :	22 547 €	100 %
Soit un coût total TTC	27 056,40 €			

Monsieur le Maire présente les devis reçus à ce jour :

- Entreprise SARL RICOLLEAU Etienne : Devis n°D-2024-0057 du 25 février 2024 d'un montant de 30 155€ HT pour la création du mur de séparation de l'extension du cimetière.
- Entreprise TOP RÉNOV' : Devis n°DV0004703 du 28 mars 2025 d'un montant de 22 546,83€ HT pour la création du mur de séparation de l'extension du cimetière.
- Entreprise Contival Construction : Devis n°0014 du 11 avril 2024 d'un montant de 30 838,16€ HT pour la création du mur de séparation de l'extension du cimetière.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier et notamment le devis n°DV0004703 de l'entreprise TOP RÉNOV' en date du 28 mars 2025 d'un montant de 22 546,83€ HT, soit 27 056,20€ TTC (TVA à 20%) pour la création du mur de séparation de l'extension du cimetière.

F. Locaux communaux et commerciaux

F.1. Restaurant

F.1.1. Point sur les annonces et visites prévues

Une annonce a été publiée sur le bon coin et sur les réseaux sociaux. Un courrier a été envoyé à la Chambre de Commerces et d'Industrie. Nous avons eu la visite de plusieurs candidats.

Nous avons passé commande d'une banderole publicitaire pour un coût de 41,17€ TTC. Nous recevrons cette banderole courant de la semaine 47.

F.1.2. Délibération n°96/2025 : Détermination du loyer du restaurant au 1 place du puits à Champagné-Saint-Hilaire

Monsieur le Maire informe que le local au 1 place du puits à Champagné-Saint-Hilaire est de nouveau disponible à la location pour de nouveaux restaurateurs. Une annonce a été publiée sur les réseaux sociaux.

Actuellement, le loyer est de 487,51€ HT.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, par 5 voix pour et 2 abstentions, suivant les votes ci-dessous :

- Décident de fixer le futur loyer à 450 € HT à compter de la date de location.
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
Gilles BOSSEBOEUF Jacky DIDIER Nathalie FRANCOIS DIT SORTON		Vincent COISCAUD Sylvie BAZILLE

Olivier PIN		
Vincent BONNIN		

F.2. Boulangerie « La Fournée Lezéenne »

F.2.1. Notification d'ordonnance du Tribunal de Commerce de Niort

Le cabinet Drouineau nous a informé de la notification d'ordonnance du Tribunal de Commerce de Niort suite à l'audience du 14 octobre 2025.

**COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT
--

COMMUNE DE CHAMPAGNE SAINT
HILAIRE
1, place de la Mairie
86160 Champagne Saint-Hilaire

REFERENCES :

No DE ROLE : 2025 002645
 OBJET : Autorisation de la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des autres biens
 (qu'imm.) du débiteur - L642-19, R642-37-2 et R642-37-3
 Référence des textes applicables à l'envoi de cet avis : Code de commerce : articles R.621-21
 al.3, R.631.16, R.641.11, R.661-3 al.1, R.662-1 - Code de procédure civile : articles 32-1, 643,
 680

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Vous trouverez ci-joint l'ordonnance rendue le 04/11/2025 par le juge-commissaire.

Vous pouvez exercer un recours contre cette ordonnance, dans le délai de 10 jours*, à compter de la réception de la présente notification, auprès du greffe de la cour d'appel de POITIERS, obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat exerçant dans le ressort de cette cour d'appel.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages-intérêts (article 32-1 du code de procédure civile).

LE GREFFIER



***Code de procédure civile**

Article 643

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :
 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Code de commerce

Article R. 642-37-2

Le juge-commissaire statue sur la vente après avoir recueilli les observations des contrôleurs et entendu ou dûment appelé le débiteur et son conjoint, lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations prévues à l'article R. 641-30, ainsi que le liquidateur.

Article R. 642-37-3

Les ordonnances rendues en application de l'article L. 642-19 sont, à la diligence du greffier, notifiées au débiteur et communiquées par lettre simple aux contrôleurs. Les recours contre ces décisions sont formés devant la cour d'appel.

Article R. 661-3

Sauf dispositions contraires, le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions rendues en matière de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires, de responsabilité pour insuffisance d'actif, de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article L. 653-8.

Tribunal de Commerce de NIORT
ORDONNANCE

RÉPERTOIRE
N° 2025/265

Nous, Monsieur Jérôme MICHAUD, Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire de :

SARL LA FOURNEE LEZENNE
12 Place de la Payse
79120 LEZAY

Assisté de Maître Patrice LARNAC, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE : SELARL HUMEAU, en la personne de Maître Thomas HUMEAU
11, rue Alsace Lorraine
79001 NIORT
DEMANDERESSE : représentée par Maître Thomas HUMEAU

ET : SARL LA FOURNEE LEZENNE
12, place de la PAYSE
79120 LEZAY
DEBITEUR : Absent

ET : Commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
1 Place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
Représentée par le cabinet SELARL 1927 AVOCATS, représenté par Maître Thomas DROUINEAU

Vu la requête qui précède, les motifs invoqués, et l'article L. 642-19 du Code de Commerce,

Attendu que les parties ont été dûment convoquées devant nous en notre cabinet le 8 juillet 2025,

Attendu que Madame Nathalie PONCET ayant été convoquée, était absente,
Attendu que Monsieur Martial VOISIN ayant été convoqué, était absent,

Attendu, que par suite de multiples renvois, les parties ont été entendues le 14 octobre 2025,

Attendu qu'une partie du matériel, objet de la requête, était la propriété de la Commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, dans le cadre d'une mise disposition mobilière indissociable du bail commercial, signé entre la Commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE et le Débiteur le 3 août 2023, pour une période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2032,

Attendu que ce matériel, objet de la discussion, faisait l'objet d'un inventaire, annexé au dit bail,

Que la Commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE n'a pas exercé son droit de revendication prévu par l'article L 624-9 et R 624-13 du Code de Commerce dans le délai et la forme impartis par les dispositions légales,

Qu'une action en revendication est désormais forcée,



Que par conséquent, le droit de propriété de la Commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE sur les matériels annexés au bail commercial est inopposable à la procédure,

Que la Commune s'oppose à ladite requête en vente aux enchères publiques des actifs mobiliers dépendant de cette liquidation judiciaire,

Attendu que la Commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, en désaccord, a fait évoluer son argumentaire en invoquant par un mail du 16 avril 2025, puis par un courrier LRAR le 28 avril 2025, que :

- Les personnes morales de droit public sont exclues du champ des procédures collectives, quelle que soit la forme que peut revêtir leur activité,
- Les biens de la personne morale de droit public sont insaisissables et inaliénables,
- La commune n'est soumise à aucun délai pour revendiquer, le contrat de bail commercial sous la forme authentique valant publicité,

Attendu que la commune fait une lecture erronée des articles L 620-2 ; L 631-2 et L 640-2 du Code de Commerce, car bien que les personnes morales de droit public ne peuvent pas faire l'objet d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, cette exclusion est confirmée par les articles précités, elles ne peuvent se soustraire à l'ouverture d'une procédure collective d'un tiers. Ainsi, elle sont soumises à la discipline collective, et à ce titre, ont l'obligation de déclarer leurs créances éventuelles, se voient imposer la poursuite des contrats en cours et doivent revendiquer la propriété de leurs biens mobiliers dans les délais légaux,

Attendu que la Commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE considère en application des dispositions de l'article L. 2311-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, que les biens appartenant à l'État sont insaisissables,

Selon l'article L. 2111-1 du même code, sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public de l'État est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Selon l'article L. 3111-1 du même code, les biens qui appartiennent à l'État et relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Pour que le bien relève du domaine public il faut qu'il soit :

- Affecté à l'usage direct du public,
- Affecté à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

A défaut, ces biens relèvent du domaine privé de l'Etat et sont aliénables,

La question a été posée récemment à la Cour de cassation qui s'est prononcée par deux arrêts du même jour, le 23 mai 2024. (Cass.com 23 mai 2024 , n° 22-24.564 ; Cass.com 23 mai 2024 , n° 22-24.565).



La Commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE ne justifie pas en quoi, la mise à disposition de son matériel de boulangerie à une société commerciale répond aux conditions de l'article L. 2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui définit le domaine public de l'État,

Pour qu'un bien appartienne au domaine public sur le fondement de ce critère, cela doit résulter d'une volonté d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public. Cette volonté d'affectation, le plus souvent, se traduira ou sera révélée par une décision prise en ce sens,

Le matériel appartenant à la Commune a été donné en location à un commerçant pour l'usage de son fonds de commerce, pour maintenir une boulangerie en milieu rural, mais en l'espèce, ni le contrat de bail commercial, ni la délibération du conseil municipal ne permettent de penser que la Commune avait entendu investir le preneur d'une mission de service public, et encore moins affecter son matériel à l'usage direct du public,

La jurisprudence confirme que les locaux ou matériels loués à des commerçants pour des activités commerciales de proximité, sans affectation à un service public ou à l'usage direct du public, relèvent du domaine privé. Par exemple, le Conseil d'Etat a jugé que les ateliers-relais construits par les communes pour favoriser le développement économique font partie du domaine privé de la commune et peuvent faire l'objet de baux commerciaux (CE, 11 juin 2004, n° 261260),

La CAA de NANTES 12 juillet 2013 – 5ème chambre – n° 12NT00334 – EURL Les Mégolithes, a également considéré qu'un restaurant aménagé par la commune, puis exploité dans des conditions de droit commun sous la seule responsabilité de l'exploitant sans aucun contrôle de la commune « ni droit de regard » sur ses conditions de fonctionnement ne peut être regardée comme relevant d'une mission de service public. Les locaux dans lesquels cette activité est exercée n'appartiennent, en conséquence, pas au domaine public. La commune peut, par suite, conclure un bail commercial avec l'exploitant,

Par conséquent, le matériel de la Commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE est un bien du domaine privé, appartenant à une personne publique, qui ne relève pas du domaine public.

Attendu que l'article L. 624-10 du Code de commerce dispense de l'obligation d'agir en revendication les tiers propriétaires de bien détenus par le débiteur par l'effet d'un contrat publié. La règle s'applique à tout type de contrat, dès l'instant qu'il fait l'objet d'une publicité, obligatoire ou facultative, dont l'effet est de rendre opposables aux tiers les droits du contractant propriétaire. En revanche, l'absence de publicité du contrat ou toute publicité ayant une autre finalité est sans effet sur l'obligation de revendiquer et le propriétaire doit faire reconnaître son droit de propriété. L'acte authentique rédigé par un Notaire est seulement opposable aux parties signataires et lui confère, date certaine, la garantie d'un contenu valide, une force probante et exécutoire de l'acte. En l'absence de publicité de l'acte authentique sur un registre dont l'effet est de rendre opposable aux tiers les droits de la commune, cette dernière aurait dû revendiquer ses actifs dans les délais de l'article L 624-9 du code de commerce.



PAR CES MOTIFS

Autorisons la SELARL HUMEAU, représentée par Maître Thomas HUMEAU, à faire procéder à la vente aux enchères publiques des actifs mobiliers dépendant de cette liquidation judiciaire.

Désignons à cet effet Maître GAËL BIARD, Commissaire-Priseur à NIORT.

Disons que la vente aux enchères publiques s'effectuera TTC en application de la loi n° 91.716 du 26 juillet 1991, décret 93.465 du 24 mars 1993, sur la TVA.

Disons que les fonds provenant de la vente seront déposés entre les mains du Mandataire liquidateur es-qualité, pour être utilisés comme de droit.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le Greffe à :

Madame Nathalie PONCET
2 Chemin du Marronnier
79120 SEPVRET

Monsieur Martial VOISIN
14 Route de Chef Boutonne
79190 MELLERAN

Maître GAËL BIARD
Commissaire-Priseur 112 rue de Souché
79000 NIORT

Et communiquée à :

SELARL HUMEAU
11 Rue Alsace Lorraine
79001 NIORT

Commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
1 Place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE

Disons que les frais de greffe seront employés en frais privilégiés de procédure

FAIT à NIORT, le 4 Novembre 2025

LE JUGE-COMMISSAIRE

LE GREFFIER



Thomas HUMEAU

Mandataire Judiciaire

11 Rue Alsace Lorraine
BP 60034
79001 NIORT

Tél. 05.49.77.44.00

REQUETE

A Monsieur Jérôme MICHAUD,
Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire de :

SARL LA FOURNEE LEZENNE
12 Place de la Payse
79120 LEZAY



La soussignée, SELARL HUMEAU représentée par Maître Thomas HUMEAU, Mandataire judiciaire, demeurant 11 Rue Alsace Lorraine à NIORT,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par jugement en date du 25 mars 2025, le Tribunal de Commerce de NIORT a ouvert une procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la SARL LA FOURNEE LEZENNE,

Que cette entreprise exerçait une activité de Boulangerie et boulangerie-pâtisserie.

Qu'il existe à l'actif de cette liquidation judiciaire des actifs mobiliers et un stock de marchandises tels qu'inventoriés par Maître GAËL BIARD,

Que cet inventaire a été arrêté le 22.07.2024 à la somme de 23.930 euros en valeur de réalisation,

Que pour éviter que ces actifs ne se déprécient davantage et pour libérer les locaux, il convient de faire procéder à une vente aux enchères publiques.

C'est pourquoi l'exposante prie qu'il vous plaise, Monsieur le Juge, vouloir bien l'autoriser à faire procéder à cette vente par la voie des enchères publiques par tel Officier Ministériel qu'il vous plaira de désigner, ceci en application de l'article L. 642-19 du Code de commerce.

FAIT à NIORT, le 10 juin 2025


SELARL HUMEAU
Mandataire Judiciaire
11, rue Alsace Lorraine
79000 NIORT
Tél : 05 49 77 44 00 - Fax : 05 49 77 44 01

Pour expédition certifiée conforme à l'original
Page 1/1

F.2.2. Mail de l'avocat Drouineau et Réunion du 10 novembre 2025

Nous avons reçu le mail suivant de Maître Drouineau nous demandant si nous faisions appel, voir le mail ci-dessous :

« [...] J'accuse bonne réception de la décision rendue par le Juge-commissaire du Tribunal de commerce de Niort.

Vous disposez d'un délai d'appel de dix jours à compter de sa signification, soit jusqu'au 17 novembre 2025. Après une première analyse, il ressort que le Juge-commissaire a statué sur la domanialité des biens appartenant à la Commune, alors même que nous avions expressément soulevé, dans nos conclusions, l'incompétence du juge judiciaire pour trancher cette question.

Par ailleurs, il apparaît que le juge s'est fondé sur votre défense transmise au liquidateur les 16 et 28 avril 2025, sans tenir compte de notre argumentation pourtant développée dans nos dernières écritures.

Au regard de ces éléments, il nous semble opportun d'interjeter appel de cette décision.

L'appel suppose le paiement d'un timbre fiscal à hauteur de 225 €. Je vous laisse le soin de me faire part de vos instructions.

Veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Me Thomas Drouineau »

Lors de la réunion du 10 novembre 2025 avec quelques élus, nous avons décidé de faire appel. Nous l'avons donc signifié à Maître Drouineau. Voici la réponse de Maître Drouineau (ce mail a été transféré aux conseillers municipaux le 14 novembre 2025) :

« Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint la copie du récapitulatif de notre déclaration d'appel.

Je demeure dans l'attente de l'avis de fixation à bref délai qui sera délivré par le Conseiller de la mise en état de la Cour.

À réception de cet avis, je serai tenue de déposer mes conclusions dans un délai de deux mois.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous dès réception de ce document.

Veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Me Thomas Drouineau »

COUR D'APPEL DE POITIERS

Palais de Justice des Feuillants
4 boulevard de Lattre de Tassigny
CS 30527
86000 POITIERS
Tél : 05.16.08.06.78.

**N° RG 25/02753 - N° Portalis
DBV5-V-B7J-HM4Y 2ème Chambre Civile
DECLARATION D'APPEL N° 25/02612
en date du 13 Novembre 2025**

**enregistrée le 13 Novembre 2025
effectuée par :** Représentant : Me Marion LE LAIN
de la SELARL 1927 AVOCATS, avocat au barreau
de POITIERS

N°de dossier au Cabinet : 25.0403

Ordonnance Au fond, origine Juge commissaire de
NIORT, décision attaquée en date du 04 Novembre
2025, enregistrée sous le n° 2025002645

DESTINATAIRES

S.E.L.A.R.L. SELARL HUMEAU
17, rue de la gare
79000 NIORT

AU NOM DE :

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE Représentée par son Maire en exercice, Monsieur
Gilles BOSSEBOEUF, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° 42/2025
du conseil municipal en date du 24 avril 2025.
1, place de la Mairie
86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Pour qui domicile est élu au cabinet de la **SELARL 1927 AVOCATS** titulaire d'un office d'avocat dont le siège
est 124 Route de Poitiers - 86280 ST BENOIT qui se constitue pour la sus-nommée et déclare par la présente
interjeter appel de la décision désignée ci-dessus

A L'ENCONTRE DE :

S.E.L.A.R.L. SELARL HUMEAU En qualité de mandataire liquidateur de la SARL LA FOURNÉE
LEZÉENNE.
17, rue de la gare
79000 NIORT

Objet de l'appel :

Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués. L'appel tend à l'infirmation de la décision susvisée en
ce qu'elle a ;
-AUTORISÉ la SELARL HUMEAU, représentée par Maître Thomas HUMEAU, à faire procéder à la vente aux
enchères publiques des actifs mobiliers dépendant de cette liquidation judiciaire. -DESIGNÉ à cet effet Maître
GAEL BIARD, Commissaire-Priseur à NIORT.
-DIT que la vente aux enchères publiques s'effectuera TTC en application de la loi n° 91.716 du 26 juillet 1991,
décret 93.465 du 24 mars 1993, sur la TVA.
-DIT que les fonds provenant de la vente seront déposés entre les mains du Mandataire liquidateur es-qualité, pour
être utilisés comme de droit.
-DIT que les frais de greffe seront employés en frais privilégiés de procédure.

Le greffier de la cour d'appel vous adresse copie de la déclaration d'appel dans l'affaire mentionnée ci-dessus.

Le 13 Novembre 2025

Le greffier

AVIS IMPORTANT :

Article 901 du code de procédure civile (CPC) Modifié par Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 :

"La déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe, est faite par un acte contenant, à peine de nullité :

1° Pour chacun des appellants :

*a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique , ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance
b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;*

2° Pour chacun des intimés, l'indication de ses nom, prénoms et domicile s'il s'agit d'une personne physique ou de sa dénomination et de son siège social s'il s'agit d'une personne morale ;

3° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

5° L'indication de la décision attaquée ;

6° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou à l'annulation du jugement ;

7° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement.

Elle est datée et signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision et sa remise au greffe vaut demande d'inscription au rôle."

Article 902 du (CPC) : Modifié par Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 :

"A moins qu'il ne soit fait application de l'article 906, le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède à la signification de la déclaration d'appel.

A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois suivant la réception de cet avis.

Si l'intimé constitue avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses conclusions soient déclarées d'office irrecevables "

G. Géothermie à l'école : Rendez-vous avec le CRER

Un rendez-vous est fixé au jeudi 27 novembre à 14h30 à la mairie.

IV. VOIRIE / RESEAUX

A. Voirie communale : Prévisions 2026

Monsieur Olivier Pin a rencontré Monsieur Fabien Patrier d'IPA VRD afin de préparer des devis pour la campagne 2026, ces derniers vous seront présentés au prochain conseil.

B. Travaux Eaux de Vienne SIVEER

Les travaux de renouvellement de réseaux avec l'entreprise M-RY sont réalisés jusqu'à la route de la Roche, il ne reste plus qu'à rattraper la Départementale D37 pour terminer ce chantier qui se déroule très bien.

C. Travaux SRD enfouissement de la ligne le Laitier / Brion

Les travaux de fonçage pour traverser les Départementales D13 et D1 sont en cours. L'entreprise Bouygues TP arrive sur la fin du tracé à la commune de Brion, ils reviendront vers nous en décembre 2026 pour établir les passages de câbles et les finitions de chantier.

D. Eaux de Vienne SIVEER :

D.1. Information Chlorure de Vinyle Monomère (CVM)

Il y a deux courriers qui ont été envoyés :

- Un courrier aux habitants de **la Prunerie** (nous n'avons pas connaissance de courrier envoyé aux habitants de la Groie) où le taux de CVM est entre 0,5 et 1 µg/l ce qui concerne 9 habitations (3 à la Prunerie et 6 à la Groie).

« Monsieur le Maire,

Dans le cadre d'un programme de vérification de la qualité de l'eau, en lien avec les services de l'Agence régionale de santé (ARS), des prélèvements ont été réalisés sur l'eau du réseau de distribution de votre commune à l'adresse suivante : CHAMPAGNE ST HILAIRE, "TENUE DE LA PRUNERIE"

Cette zone porte le numéro unique de suivi 86052003/172

Cela concerne 3 Points De Livraison

Les analyses effectuées ont concerné la recherche du CVM (Chlorure de Vinyle Monomère), qui entre dans la composition des canalisations en PVC (polychlorure de vinyle). Les résultats montrent que la teneur en CVM dans l'eau dépasse la norme sanitaire fixée à 0,5 microgramme par litre (µg/l).

Le taux de déclaration est inférieur à 1 µg/l, le recours au dégazage est prévu par la Réglementation.

Dans ce secteur, il n'est plus possible de boire l'eau du robinet en l'état, mais elle peut toujours être utilisée pour répondre à l'essentiel des besoins quotidiens.

Un courrier sera adressé aux abonnés Eaux de Vienne concernés dans les prochains jours (cf. copie du courrier en PJ).

Des actions sont engagées, à l'initiative d'Eaux de Vienne, dans le but d'obtenir le retour à une situation normale dans les meilleurs délais, notamment avec une purge automatique à "la groie" qui n'apporte pas encore satisfaction, nous continuons nos efforts et mesures,

Vous trouverez des éléments complémentaires sur notre Foire Aux Questions (FAQ) sur notre site internet et sur le [site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine](#). Pour toute demande, vous pouvez me contacter directement.

Si des administrés vous sollicitent sur le sujet, merci de les orienter exclusivement vers le service clientèle de leur centre de rattachement Eaux de Vienne.

Restant à votre disposition,

Bien cordialement.



William VERGNAUD »

Le Syndicat Eaux de Vienne

à

Nom/adresse

Poitiers, le xxxx /2025

Objet : Consommation de l'eau du réseau public. Restriction de consommation pour les usages alimentaires pour cause de teneurs excessives en Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) dans l'eau distribuée. **Evolution du statut de la zone.**

Ref idzi: idzi/GestCr /CVM/SR/R-1

Réf. contrat : adresse .pdf

Affaire suivie par le service clientèle

Madame, Monsieur,

Des prélèvements ont été réalisés sur l'eau du réseau de distribution desservant votre secteur d'habitation.

Les analyses effectuées ont concerné la recherche du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM), composé chimique qui entre dans la composition des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC). Ce programme de contrôle a été engagé par Eaux de Vienne, en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine.

Les résultats des prélèvements ont conclu à une situation non conforme, du fait d'une teneur en CVM dans l'eau supérieure à 0,5 µg/L (microgramme/litre) qui est la concentration à ne pas dépasser dans l'eau d'alimentation d'un point de vue réglementaire et sanitaire.

L'origine de ces non conformités a été identifiée : il s'agit de polluants émis par des canalisations en PVC posées avant 1980. Ces conduites répondent à l'époque à toutes les obligations réglementaires de mise sur le marché et de sécurité sanitaire et cette présence de CVM est sans lien avec la qualité de l'eau brute et de son traitement de potabilisation par Eaux de Vienne.

Nous avons étudié des solutions et procédé à des actions sur le réseau afin de remédier à cette situation. Néanmoins, nous ne pouvons assurer à court terme le retour à la conformité de l'eau distribuée dans le réseau de distribution d'eau alimentant votre habitation.

Aussi, **au sens de l'instruction de 2020**, la caractérisation de la zone dans laquelle se trouve votre contrat cité plus haut, passe d'un statut "**Sans Restrictions**" (SR) à un statut "**RESTRICTION de Consommation**" (R-1), avec recours au dégazage pour l'eau froide au robinet.

Conformément aux instructions de l'ARS, et dans l'attente de la restauration de la conformité de l'eau distribuée,

Il vous est demandé de restreindre votre usage de l'eau du réseau public.

La restriction de consommation porte uniquement sur **l'utilisation de l'eau pour la boisson :**
Pour cet usage, vous devez avoir recours au dégazage

L'eau peut toujours être utilisée pour :

- le lavage des fruits et légumes consommés crus,
- le brossage des dents,
- la douche et le lavage corporel,
- la vaisselle et la lessive,
- l'arrosage du potager...
-

L Le chlorure de vinyle est un produit qui s'évapore au chauffage. **L'eau portée à ébullition peut être utilisée** pour la préparation du café, des infusions, des potages et la cuisson des aliments.

L'utilisation de cartouches filtrantes est déconseillée car insuffisamment efficace pour le CVM

La concentration en CVM ne dépassant pas 1 µg/l, le stockage pendant 8h à température ambiante, dans une carafe propre, permet de réduire de moitié la concentration en CVM et ainsi de respecter la limite de qualité.

L'utilisation d'eau en bouteille ou d'une ressource en eau non concernée par cette molécule est également possible.

Ce courrier permet de vous rappeler par ailleurs de ne pas recourir, pour les usages sanitaires, à des puits, sources et fontaines dont la qualité n'est pas surveillée de manière aussi rigoureuse que l'eau du réseau public.

Une amélioration de la situation ne pourra être obtenue qu'avec la réalisation de travaux (purges du réseau ou de manière plus certaine, en procédant au remplacement des canalisations d'eau à l'origine de la présence de CVM dans l'eau). Des projets sont à l'étude en ce sens et je vous en informerai le moment venu.

Le service clientèle de votre centre de rattachement reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez et pour répondre à toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de ces consignes.

Copie : ARS

- Un courrier aux habitants de Petit Bois Brault et Grand Bois Brault où le taux de CVM est de 1,29µg/l, ce qui concerne 17 habitations.

« Monsieur le Maire,

Dans le cadre d'un programme de vérification de la qualité de l'eau, en lien avec les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS), des prélèvements ont été réalisés sur l'eau du réseau de distribution de votre commune à l'adresse suivante : **CHAMPAGNE ST HILAIRE, "LE BOIS BRAULT-LE PETIT BOIS BRAULT"**

Cette zone porte le numéro unique de suivi **86052004/284**

Cela concerne **17 habitations** (*Point De Livraison*).

Les analyses effectuées ont concerné la recherche du CVM (Chlorure de Vinyle Monomère), qui entre dans la composition des canalisations en PVC (polychlorure de vinyle).

Les résultats montrent que la teneur en CVM dans l'eau dépasse la norme sanitaire fixée à 0,5 microgramme par litre ($\mu\text{g/l}$).

Le taux est de **1.29 $\mu\text{g/l}$**

C'est une information :

Il n'est pas demandé de modifier son usage de l'eau, c'est une non-conformité qui est SANS RESTRICTION (SR),

Des actions sont engagées, à l'initiative d'Eaux de Vienne, dans le but d'obtenir le retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Pour information, les abonnés Eaux de Vienne concernés vont recevoir un courrier postal dans les jours qui viennent cf. copie du courrier abonné en PJ,

Vous trouverez des éléments complémentaires sur notre Foire Aux Questions (FAQ) sur notre site internet et sur le [site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine](#).

Pour toute demande d'informations complémentaires, vous pouvez me contacter directement.

Si des administrés vous sollicitent sur le sujet, merci de les orienter exclusivement vers le service clientèle de leur centre de rattachement Eaux de Vienne.

Restant à votre disposition,

Bien cordialement,



William VERGNAUD »



Syndicat mixte pour l'Eau et l'Assainissement

Le Syndicat Eaux de Vienne
à

Poitiers, le 16 Septembre 2025

Objet :

Résultats d'analyse d'eau – Non-conformité confirmée en Chlorure de Vinyle Monomère (CVM).

P. J. : Note CVM, *affaire suivie par le service clientèle*

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'un programme de vérification de la qualité de l'eau mis en œuvre par Eaux de Vienne, en lien avec les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des prélèvements ont été réalisés sur l'eau du réseau de distribution desservant votre secteur d'habitation.

Les analyses effectuées ont concerné la recherche du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM), composé chimique qui entre dans la composition des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) posées avant 1980, sans lien avec la qualité de l'eau brute et de son traitement de potabilisation par Eaux de Vienne. Ces conduites répondraient à l'époque à toutes les obligations réglementaires de mise sur le marché et de sécurité sanitaire.

Les résultats des prélèvements ont conclu à une situation non conforme, du fait de deux points ou d'une teneur en CVM moyenne dans l'eau supérieure à 0,5 µg/L (microgramme/litre) qui est la concentration à ne pas dépasser dans l'eau d'alimentation d'un point de vue réglementaire et sanitaire. La moyenne est de **1,29 µg/l**,

Des actions sont et vont encore être engagées par le syndicat dans le but d'obtenir le retour à une situation conforme dans les meilleurs délais. De nouveaux prélèvements seront alors réalisés pour s'assurer de l'efficacité des actions correctives entreprises et vous serez tenus informés des résultats et des conséquences vis-à-vis de l'usage de l'eau.

En accord avec les services de l'Agence Régionale de Santé, dans la mesure où l'impact sanitaire possible résultant de la consommation d'une eau dépassant la valeur de 0,5 µg/l ne survient que pour des expositions de très longue durée (plusieurs dizaines d'années), **il ne vous est pas demandé de modifier votre usage de l'eau du réseau public.**

Ceci étant, pour limiter les traces éventuelles de CVM, vous êtes invité à bien laisser couler l'eau de la conduite avant utilisation, notamment après une période d'absence. De plus, le CVM étant volatil, le fait de porter l'eau à ébullition permet d'éliminer le CVM (cuisson d'aliments, préparation de boissons chaudes...). Ce courrier me permet de vous rappeler, par ailleurs, de ne pas recourir pour les usages sanitaires à des puits, sources et fontaines dont la qualité n'est pas surveillée de manière aussi rigoureuse que l'eau du réseau public.

Le service clientèle de votre centre de rattachement reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez et pour répondre à toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de ces consignes.

Copie : ARS

Siège social | Eaux de Vienne-Siveer 55, rue de Bonneuil-Matours - 86 000 POITIERS - Tél. 05 49 61 16 90 - contact@eauxdevienne.fr - www.eauxdevienne.fr

votre service public de l'eau

Ces courriers ont intrigué les habitants, un courrier a été envoyé à Eaux de Vienne SIVEER par les habitants de Petit Bois Brault et Grand Bois Brault, en copie la mairie (voir ci-dessous mail et courrier).

Mail du 15 octobre 2025 de Monsieur Motard :

*« Monsieur le Maire,
Je vous transfère un courrier envoyé au SIVEER et à son Président pour information. Les habitants de Grand Bois Brault et Petit Bois Brault ont particulièrement été choqués d'apprendre de cette manière qu'ils buvaient de l'eau non potable.
Nous souhaiterions que notre courrier soit lu en Conseil Municipal afin d'informer l'ensemble des conseillers et plus largement la population.
Merci pour votre compréhension avec nos sincères salutations.
Alexandre Motard »*

Monsieur le Président,

A Eau de Vienne – SIVEER
55 rue de Bonneuil Matours
86 034 Poitiers Cedex

Fait à Champagné Saint Hilaire,
Le 8 octobre 2025.

Copie : Président de la communauté de communes du Pays Civraisien

Copie : Mairie et Conseillers municipaux de Champagné-Saint-Hilaire

Copie presse : Nouvelle république, Centre Presse, Ici Poitou et le 7 à Poitiers

Monsieur le Président,

Nous répondons à votre courrier du 16 septembre 2025 (copie jointe) en référence à la non-conformité de l'eau du réseau concernant le Chlorure de Vinyl Monomère classée « cancérogène certain » sur notre lieu d'habitation, Petit Bois Brault à Champagné-Saint-Hilaire.

Nous avons pu aussi échanger avec des salariés du syndicat Eau de Vienne – SIVEER. Nous tenons à vous signifier que nous avons trouvé **ce courrier choquant, brutal et manquant d'humanité**. Pas de signataire, des informations erronées entre votre site et les recommandations du courrier

Vous spécifiez dans ce courrier que nous consommons depuis des dizaines d'années une substance cancérogène en nous indiquant que ce n'est pas grave car il faut la consommer depuis des dizaines d'années pour que cela soit grave. Si ce n'était pas si dramatique nous trouverions cela comique. Vous ne savez pas depuis combien de temps nous consommons une eau cancérogène donc les propos du courrier sont au mieux très maladroits.

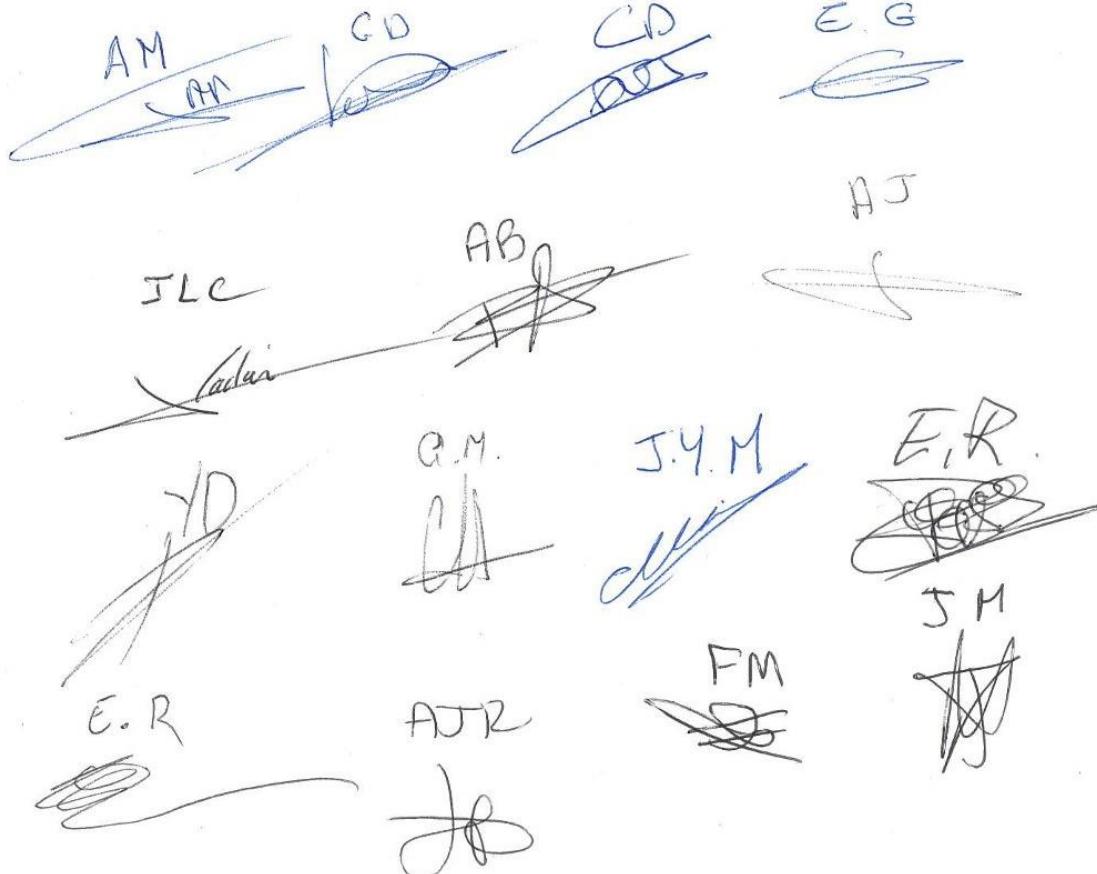
Vous mentionnez également dans votre courrier que nous pouvons continuer à consommer l'eau alors que sur le site Eau de Vienne-SIVEER, il est indiqué clairement que l'eau n'est plus consommable au-delà d'un 1 microgramme par litre. De plus, nous nous indignons fortement face à la position de l'ARS qui réglemente l'attente à un an avant de passer à une phase de restriction. Dans un an, vous allez nous dire que l'eau n'est plus consommable alors que le taux n'aura pas changé. C'est incompréhensible. **Pourquoi ne pas appliquer le principe de précaution et tout de suite déclencher la restriction tant que le problème n'est pas réglé ?** Nous attendons de nos élus qu'ils défendent l'intérêt des populations et pas une réglementation hors sol.

Vous écrivez "des actions sont et vont encore être engagées par le syndicat dans le but d'obtenir le retour à une situation conforme dans les meilleurs délais". Pouvez-vous préciser quelles sont les actions déjà engagées et celles à venir ? Nous n'avons vu aucun travaux. Et de quel délai parlez-vous ?

Nous donnons à boire cette eau à nos enfants depuis leur naissance et depuis de nombreuses années. Nous sommes inquiets pour leur santé et la nôtre. Les informations sur l'ARS ne sont pas rassurantes.

En espérant avoir attiré votre attention, et dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Sigres et
Les habitants du hameau de Petit Bois Brault situé sur la Commune de Champagné-Saint-Hilaire,



Monsieur le Maire a été contacté par France 3 en répondant à des questions sur lesquelles il n'avait pas de réponse, il était étonné de la non implication de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il a eu un entretien téléphonique avec Monsieur Rémy Coopman, Président d'Eaux de Vienne SIVEER, puis avec la Directrice Générale des Services d'Eaux de Vienne SIVEER, Madame Anne Wilhelm, qui a diligenté trois personnes pour une réunion d'explication le 6 novembre 2025 à 10h :

- M. Lucas POISSON - Directeur général adjoint
- M. William VERGNAUD - Chargé de mission qualité de l'eau et CVM
- M. Dave VILLEGER - Responsable du centre de Civray

Avant cette réunion, Monsieur le Maire a eu un contact téléphonique, le 5 novembre 2025, avec Monsieur Yves Cottet, Ingénieur d'études sanitaires à l'ARS, qui lui a dit que ceci concernait des canalisations pour la distribution de l'eau potable installées avant 1980, que depuis 2020 ce sont les distributeurs d'eaux qui doivent prendre en charge les analyses. Il faut 4 mesures minimum pour avoir la mesure exacte. Le Ministère de la Santé à donner comme instruction de trouver des solutions soit purge soit changement de tuyaux dans un certain délai. Il n'y a pas urgence à ne pas boire de l'eau. Ceci concerne les abonnés en bout de réseaux, et qu'il n'y a pas de lien prouvé entre la consommation d'eau et une pathologie cancéreuse, mais on ne peut pas l'éarter.

Il y a trois niveaux :

- De 0,5 à 1 µg/l,
- De 1 à 2 µg/l,
- Supérieur à 2 µg/l.

Il peut y avoir au bout du processus, un dédommagement effectué sur le prix de l'eau.

❖ Puis le 6 novembre 2025, en présence de certains élus, des explications ont été données par :
- M. Lucas POISSON - Directeur général adjoint
- M. William VERGNAUD - Chargé de mission qualité de l'eau et CVM
- M. Dave VILLEGER - Responsable du centre de Civray

Le taux concernant les villages de la Prunerie, la Groie où il a été posé une purge qui déverse l'eau dans la nature, est maintenant conforme avec un taux inférieur à 0,5µg/l.

Concernant les villages de Petit Bois Brault et Grand Bois Brault, dans un premier temps, une étude est en cours pour l'installation d'une purge. Monsieur le Président, Rémy Coopman, nous a fait un courrier en date du 7 novembre 2025, voir ci-dessous, que l'in a transmis aux conseillers municipaux et à Monsieur Motard et Madame Jez-Rosenbaum.



Syndicat mixte pour l'Eau et l'Assainissement

Le Président d'Eaux de Vienne,

à

M. Gilles BOSSEBOEUF
Mairie
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Poitiers, le 07 novembre 2025

Objet : Point CVM commune de Champagné Saint Hilaire

N/Réf : RC/LP/WV/20251107

Affaire suivie par : M. William VERGNAUD

Monsieur le Maire,

Je tiens à vous adresser mes sincères remerciements, ainsi qu'à vos adjoints présents, pour l'accueil que vous avez réservé aux équipes d'Eaux de Vienne ainsi que le temps que vous avez bien voulu consacrer aux échanges lors de la rencontre à la mairie de Champagné Saint-Hilaire.

La qualité des débats et les réflexions partagées autour du sujet complexe du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) ont été très appréciées ainsi que l'attention portée aux enjeux soulevés pour le territoire communal.

Les discussions ont pu mettre en lumière la pertinence d'une démarche concertée et pragmatique pour accompagner les habitants, notamment ceux des hameaux de Grand Bois Brault et Petit Bois Brault, dans la mise en œuvre de solutions adaptées.

Dans cette perspective, je me permets de vous proposer l'élaboration conjointe d'un plan d'action spécifique que vous avez évoqué ensemble, à savoir :

- Fin novembre 2025 : Réponse technique des services d'Eaux de Vienne (centre de Civray) quant à la possibilité d'une pose de purge sur les hameaux de Grand Bois Brault et Petit Bois Brault après visite sur le terrain ;
- Printemps 2026 : Sous réserve des possibilités techniques, installation de la purge ;
- Juillet 2026 : Première phase de contrôle du taux de CVM, information des abonnés et suivi régulier des actions à mener pour garantir leur efficacité.

Je vous remercie encore pour votre disponibilité et la qualité de votre engagement sur ces sujets d'intérêt collectif.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Rémy COOPMAN

Siège social | Eaux de Vienne-Siveer 55, rue de Bonneuil-Matours - 86 000 POITIERS - Tél. 05 49 61 16 90 - contact@eauxdevienne.fr - www.eauxdevienne.fr

votre service public de l'eau

Le 10 novembre 2025, Monsieur le Maire a reçu Monsieur Alexandre Motard et Madame Alison Jez-Rosenbaum, habitants à Petit Bois Brault. Ils sont inquiets par rapport au courrier qu'ils ont reçu et ils ne comprennent pas pourquoi il n'y a pas un principe de précaution concernant la livraison d'eau ou l'application d'un tarif préférentiel dès maintenant. Monsieur le Maire leur fera parvenir le courrier de Monsieur le Directeur Général Adjoint, Monsieur Poisson.

Pendant cet entretien, Monsieur le Maire a évoqué la pose d'une purge qui pourrait, en fonction de la faisabilité, se déverser dans la mare du village du Petit Bois Brault qui est privée. Cette mare pourrait aussi servir comme défense incendie, car il y a un projet privé d'une entreprise.

Monsieur Michaud et Madame Jez-Rosenbaum ont envoyé le mail ci-dessous le 11 novembre 2025 pour informer qu'ils seraient très favorables à cette solution.

Bonjour, lors de RV du 10/11 avec Mr le Maire et Mr MOTARD au sujet de l'eau/CVM, nous avons abordé la mise en place de purges automatiques. Une hypothèse de localisation au Petit Bois Brault, sur une parcelle contenant une mare, comporte plusieurs avantages. Mr MICHAUD et moi-même en sommes les propriétaires et vous faisons part de notre entière adhésion à cette solution. Nous sommes à votre disposition pour en échanger.

Cordialement

A.JEZ-ROSENBAUM. J-Y MICHAUD

Monsieur le Maire a transmis ce mail à Monsieur Dave Villéger pour qu'il privilégie cette solution, lors d'un entretien téléphonique Dave Villéger a dit qu'il donnerait ses disponibilités pour que nous organisions une réunion avec tous les concernés (propriétaires, porteurs de projet, Eaux de Vienne et la commune de Champagné-Saint-Hilaire). Monsieur le Maire sera en charge d'inviter toutes les personnes. Une réunion est prévue le vendredi 22 novembre 2025 à 10h sur place puis à la mairie.

D.2. Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPOS)

Ce mail a été transféré aux conseillers municipaux le 27 octobre 2025.



**Extrait du registre des délibérations
du Comité syndical
d'« Eaux de Vienne-Siveer »**

Réunion du 17 septembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept septembre, à partir de 9h00, les membres du Comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer se sont réunis au complexe Hervé Manteau (Iteuil), Chemin de la Nouel, sur convocation du Président, Monsieur Rémy Coopman.

Date de la convocation : 10/09/2025

Nombre de membres composant le Comité syndical : 102

Nombre de membres présents : 61

Nombre de membres ayant donné un pouvoir : 6

Nombre de votants : 67 (66 %)

Président de séance : Monsieur Rémy Coopman

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques Sabourin

Délibération AG_n°2025_21

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2024

Etaient présents (61) : Bernard Ayraut, Evelyne Azihari, Pierre Baraudon, Nathalie Bassereau, Jean-Philippe Berjonneau, Jean-Claude Biarnais, Jean-Pierre Binard, William Boiron, Fabien Bonnet, Roland Bouchet, Jacques Bouloux, Jean-Louis Bourriaux, Michelle Boutillet, Antoine Braguier, Michel Bugnet, Joël Cogné, Henri Colin, Rémy Coopman, Dominique Dabadie, Claude Daviaud, Joël Doret, Michel Droin, Laurent Duffault, Michel Fresneau, Francis Gargouil, Michel Godet, Alain Guillot, Bernard Henau, Jean-Pierre Jager, Bernard Jamain, Roland Latu, Frédéric Léonet, Michel Mallet, Françoise Micault, Jean-Paul Moine, Isabelle Mopin, Gilles Morisseau, Guy Morlière, Gilles Multeaup, Alain Picard, Dominique Pierre, Frédy Poirier, Edouard Renaud, Henri Renaudeau, Nicolas Reveillault, Xavier Robin, Jacques Sabourin, Séverine Saint-Pé, Claude Sergent, Jean-Guy Valette, Jean-Charles Varescon, François Bock (*suppléant*), Laurent Doret (*suppléant*), Christian Gallas (*suppléant*), Sandra Girard (*suppléante*), Eric Jean (*suppléant*), Mikaël Journeau (*suppléant*), Pierre Loury (*suppléant*), Jean-Luc Maerten (*suppléant*), Guy Sauvaitre (*suppléant*), Francis Souriau (*suppléant*).

Absents ayant donné pouvoir (6)

Monsieur Jean-Pierre Bernard donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude Biarnais

Monsieur Pascal Brault donne pouvoir à Monsieur Bernard Jamain
 Monsieur Jean Bujault donne pouvoir à Monsieur Claude Daviaud
 Monsieur Christian Chaplain donne pouvoir à Madame Françoise Micault
 Monsieur Gilbert Jaladeau donne pouvoir à Monsieur Roland Latu
 Madame Laurence Rabussier donne pouvoir à Madame Evelyne Azihari

Absents excusés (45) : François Audoux, Isabelle Bayart, Philippe Bellin, Alain Besnault, Jean-Philippe Boyard, Emmanuel Brunet, Dominique Cadu, Didier Carjat, Patrick Charrier, Vincent Chenu, Xavier Diot, Jean-Jacques Dussoul, Bernard Germaneau, Claude Godillon, Louis-Marie Grollier, Pascale Guittet, Gilbert Jaladeau, Odile Landreau, Pierre Ledoux, Bruno Lefebvre, Claude Marchaisseau, Anthony Maugé, Joël Metivier, Jean-Louis Michel, Romain Mignot, Thierry Mirebeau, Philippe Moigner, Laurent Pain, Philippe Patey, François Péan, Michel Porte, Yannick Quintard, Jacky Quintard, Stéphane Raynaud, Bernard Rousseau, Franck Roy, Sylvie Roy, Michel Servain, Valérie Simon, Stéphanie Steinmetz, Patrick Touloumet, Thierry Triphose, Eric Viaud, Jacques Vivier, Monique Vivion.



Vu l'article L.2224-5 et les articles D.2224-1 à D.2224-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la CCSPL du 16 septembre 2025 sur le RPQS assainissement.

Le Président présente le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) portant sur le service public de l'assainissement (collectif et non-collectif) pour l'année 2024, figurant en annexe.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service concerné.

Il doit être présenté au Comité syndical dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Consultée le 16 septembre 2025, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a émis un avis favorable à l'adoption de ce rapport.

Nombre de votants	Suffrages exprimés	
	Votes Pour	Vote Contre
66	60	1

Le Comité syndical, à la majorité absolue des suffrages avec 1 voix contre, adopte le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'assainissement, tel qu'il figure en annexe.

E. Propriété publique la Baudonnière : droit de réponse et situation

Monsieur Flavien Gavard nous demande de donner son droit de réponse par rapport au conseil municipal du 18 septembre 2025, voir ci-dessous.

Gavard Flavien

A Saumur le 16/10/2025

Objet : Droit de réponse

Monsieur le Maire,

Dans le compte rendu du conseil municipal du 18 septembre 2025, publié le 7 octobre 2025, Il est fait mention de M. Flavien Gavard et de sa compagne, à propos d'un dispositif de "caméra" présenté comme "installé sur le domaine public" et "non retiré".

Ces affirmations sont fausses.

Le dispositif mentionné est installé sur une propriété privée, située au 11 Lieu-dit La Baudonnière, et il a été réorienté conformément aux instructions données par la gendarmerie, **instructions qui vous ont également été transmises à la suite de leur passage.**

Cette mise en conformité exclut tout champ de vision sur la voie publique.
Le maintenir dans le compte rendu sous-entend qu'un dispositif illégal serait toujours en place, ce qui est entièrement inexact.

Nous vous prions donc, conformément à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de bien vouloir publier le présent droit de réponse intégral, dans le même support, c'est-à-dire dans le prochain compte rendu du conseil municipal.

Ce droit de réponse a pour seul objet **de rétablir la vérité et de préserver notre honneur et notre vie privée.**

Dans l'attente de votre publication, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Flavien Gavard
et sa compagne



Dans son courrier du 4 septembre 2025, Monsieur Flavien Gavard écrivait en clair qu'il allait enlever la caméra, ce qui n'a pas été fait. De plus, les gendarmes se sont rendus sur place (Gendarme Marie), le mercredi 22 octobre 2025, car ils n'ont jamais donné l'autorisation de réorienter la caméra sur cette parcelle qui est du domaine public. La personne rencontrée a dit que la caméra serait enlevée le week-end suivant, c'est-à-dire le samedi 25 octobre ou dimanche 26 octobre 2025, ce qui n'a pas été fait. Cet arbre appartient au domaine

public. Il est récent, il a moins de 10 ans. Nous avons eu un courrier de Monsieur Simon Cloarec, du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, voir mail ci-dessous en date du 3 novembre 2025.

« Bonjour,

Après m'être rendu sur site au niveau du **pont de la Millière, lieu-dit La Baudonnière**, sur la commune de **Champagné-Saint-Hilaire**, je confirme que l'abattage de l'arbre ayant poussé au milieu du gué départemental peut être réalisé.

Suite à cette visite, je valide l'intervention : **elle ne présente aucun risque pour la ripisylve ni pour le lit de la rivière.**

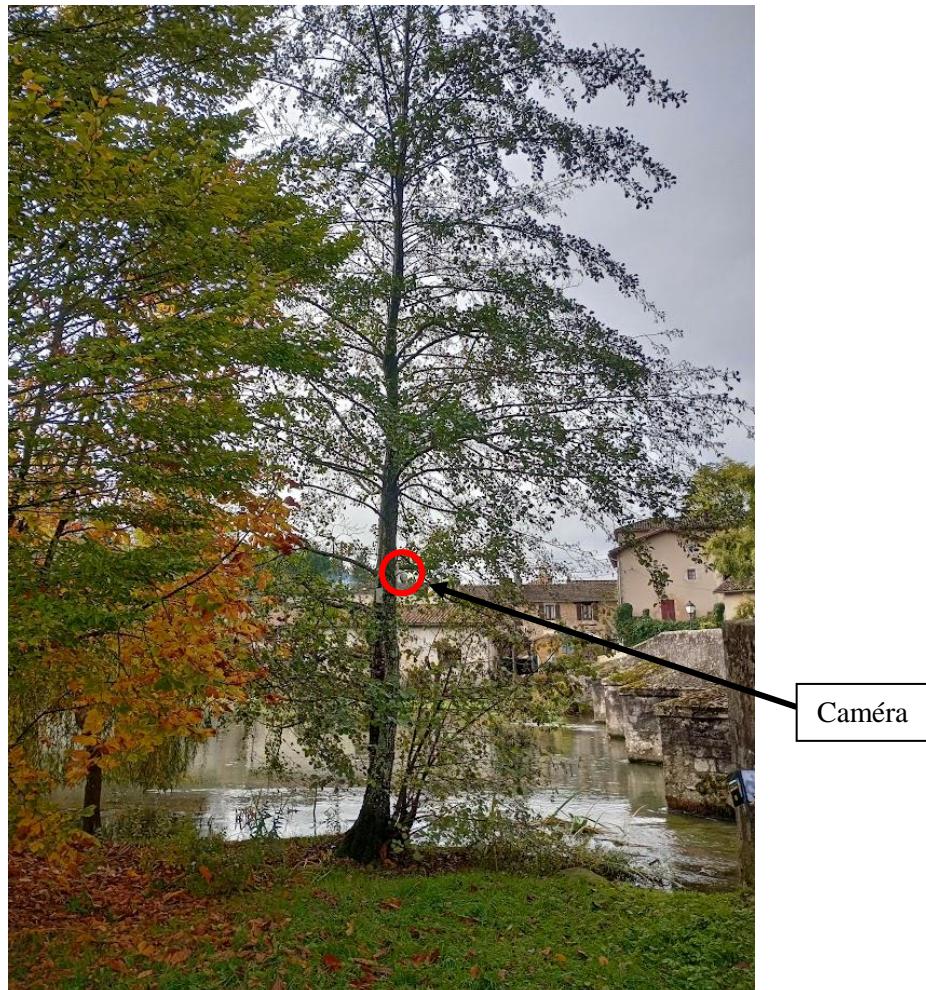
L'abattage pourra donc être effectué sans incidence sur le milieu aquatique.

Vous trouverez **en pièce jointe une photo** du site concerné.

Je vous remercie pour votre vigilance quant à l'entretien de ce secteur et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,

Simon CLOAREC »



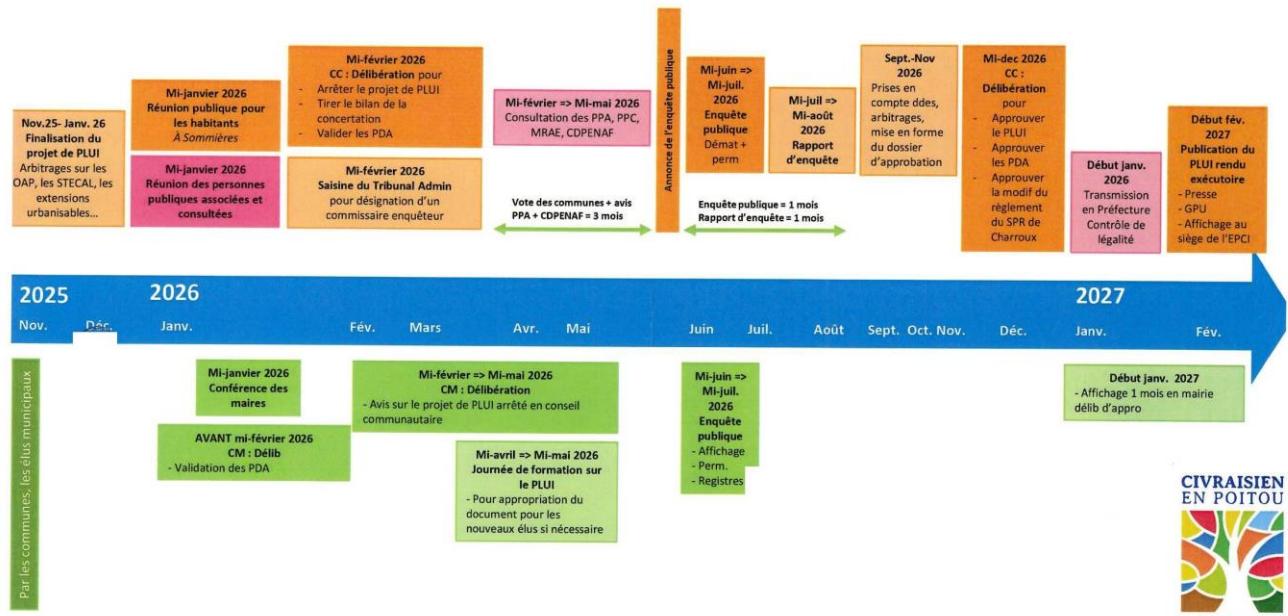
Arrivée de Monsieur Hugo Roussel à 21h08.

V. URBANISME

A. Planning prévisionnel de la révision du PLUi

Scénario de finalisation du PLUI du Civraisien en Poitou

Au 01/11/2025



VI. FINANCES

A. Délibération n°97/2025 : Décision modificative n°9 du budget mairie : travaux en régie, divers travaux électriques pour la mise en conformité et éclairage extérieur de la salle des fêtes, ...

Monsieur le Maire explique que nous avons besoin d'effectuer de multiples travaux de mise en conformité dans certains locaux communaux : école, salle de catéchisme, grande salle des fêtes (éclairage extérieurs et téléphone). De plus, les agents communaux doivent réaliser des travaux divers sur les bâtiments et sur la voirie.

Il est donc nécessaire de modifier le budget de la façon suivante :

- Section fonctionnement :
 - Augmentation de 6000€ du chapitre 013 – Remboursement sur rémunération à l'article 6419 car nous avons reçu plus d'indemnités en raison d'absences à répétition (passage de 2000€ à 8000€).
 - Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement passage de 227 000 à 233 000€.
 - Section d'investissement :
 - Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement passage de 227 000€ à 233 000€.
 - Augmentation de 4000€ sur l'opération 1071 – Amélioration des locaux à l'article 2131, soit 5000€ au lieu de 1000€.
 - Augmentation de 2000€ sur l'opération 1108 – Travaux en régie à l'article 2131, soit 4000€ au lieu de 3000€ et à l'article 2151, soit 5 000€ au lieu de 4000€.

Objets : Divers travaux locaux et régie

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2131 (21) - 1071 : Bâtiments publics	4 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	6 000,00
2131 (21) - 1108 : Bâtiments publics	1 000,00		
2151 (21) - 1108 : Réseaux de voirie	1 000,00		
	6 000,00		6 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	6 000,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunéra	6 000,00
	6 000,00		6 000,00
Total Dépenses	12 000,00	Total Recettes	12 000,00

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, de modifier le budget comme expliqué ci-dessus.

B. Délibération n°98/2025 : Décision modificative n°1 du budget Gîte : Reversement des frais de personnel vers le budget principal

Monsieur le Maire explique que nous avons sous-estimé dans le budget prévisionnel 2025 les frais de personnel pour l'entretien des locaux du gîte. Au vu du calendrier des réservations, le temps de ménage est désormais réévalué à 480 h réparties entre deux agents. M. le Maire propose une augmentation de 700 € à l'article 6218 du chapitre 012 (dépenses) et une augmentation du même montant à l'article 752 au chapitre 75 en recettes.

Objets : Reversement frais de personnel

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6218 (012) : Autre personnel extérieur	700,00	752 (75) : Revenus des immeubles	700,00
	700,00		700,00
Total Dépenses	700,00	Total Recettes	700,00

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, de modifier le budget comme expliqué ci-dessus.

C. Délibération n°104/2025 : Décision modificative n°10 du budget mairie : Erreur d'imputation

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une erreur d'imputation a été faite lors de la saisie du budget principal de la mairie 2025 (concernait le versement au budget Goupillaud 2).

Une modification doit être faite sur le budget principal de la mairie comme suit : transfert de la totalité des crédits vers l'article 65736211 au lieu de l'article 657363- CCAS/CIAS.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
65736211 (65) : Non dotés de la personnel	75 001,00		
657363 (65) : CCAS/CIAS	-75 001,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après discussion et délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Maire à modifier le budget comme précisé ci-dessus.

D. Délibération n°99/2025 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater dans la limite de 25% de l'exercice précédent pour l'année 2026

Vu la délibération n°34/2025 relative au vote du budget primitif 2025 de la mairie ;

Vu la nomenclature M57 ;

Considérant que la règlementation budgétaire et comptable en vigueur prévoit via l'article L1612-1 du CGCT que : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Les restes à réaliser ne sont pas compris.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25% de l'exercice précédent comme défini ci-dessus.

E. Délibération n°100/2025 : Modification des tarifs communaux 2027

Suite à la délibération n°91/2025, Monsieur le Maire souhaite ajouter des lignes aux tarifs déjà délibérés et modifier l'intitulé d'un tarif.

Famille	Libellé	Remarques	Public concerné	Prix par	Tarif 2026	Tarif 2027
Salle des associations	Réunion de moins de 6h ou égale à 6h et par tranche de 6h	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	Autres qu'association de la commune	6h	31€ + 22€ de chauffage pendant la période	32€ + 23,50€ de chauffage pendant la période
Salle du conseil municipal	Réunion de moins de 6h ou égale à 6h et par tranche de 6h	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	Autres qu'association de la commune	6h	31€ + 22€ de chauffage pendant la période	32€ + 23,50€ de chauffage pendant la période
Grande salle des fêtes	Chauffage	Chauffage du 1er novembre au 31 mars ou sur demande hors période	Autres qu'association de la commune	1 jour	105,00 €	112,00 €

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident les tarifs ci-dessus, à l'unanimité.

F. Délibération n°101/2025 : Subventions des associations 2025

Monsieur le Maire donne lecture des demandes de subventions qu'il a reçues pour l'exercice 2025.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, d'attribuer les sommes suivants les votes ci-dessous :

Associations	Courrier	Demande de subvention (cerfa)	Compte remis	Budget Prévisionnel	CER	RIB	Subvention 2024	Somme demandée en 2025	Proposition de Subvention en 2025	Remarques	VOTES de la subvention accordée en 2025
ADMR	20/01/2025	-	ok	ok	ok	-	180€	200€	200€		Unanimité
AFM TELETHON	26/09/2025				ok				0€		Unanimité
AFSEP (sclérose en plaques)	27/02/2025	-	-	-	-	-	0€	?	0€		Unanimité
APE	12/11/2025	-	-	-	-	-	-	?	200€	Les recettes sans subvention sont supérieurs aux besoins en dépenses.	Unanimité
Banque alimentaire	04/11/2024	ok	ok	ok	ok	ok	0€	?	0€	Pas de don car il y a déjà ELAN.	Unanimité
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	18/12/2024	-	-	-	-	-	0€	?	0€		Unanimité
Club Pugilistique Civraisien	20/01/2025	-	-	ok	-	ok	0€	?	0€		Unanimité
Croix rouge Unité locale du Pays Civraisien	15/04/2025	-	-	-	-	-	0€	?	0€		Unanimité
ELA	29/09/2025	ok	ok	ok	ok	ok	150€	150€	150€		Unanimité
ELAN (épicerie solidaire de Gençay)	20/02/2025	ok	ok	ok	ok	ok	300€	300€	300€		Unanimité
Fond Solidarité Logement de la Vienne	07/04/2025	-	-	-	-	ok	0€	?	0€		Unanimité
La Ligue contre le Cancer	6/12/2024	ok	ok	ok	ok	ok	0€	?	0€		Unanimité
MFR Chauvigny	21/01/2025	-	-	-	-	ok	0€	?	0€		Unanimité
Prévention Routière	21/11/2024	ok	ok	ok	ok	ok	0€	?	0€		Unanimité
Restaurants du cœur (Poitiers)	11/03/2025	-	-	-	-	-	0€	?	0€		Unanimité
Secours Catholique	07/02/2025	-	-	-	-	-	0€	?	0€		Unanimité
USEP	13/11/2025	ok	-	-	-	-	400€	400€	400€		Unanimité

G. Point sur les emprunts pour les années futures

état des emprunts tous budgets novembre2025 commune de Champagné-Saint-Hilaire

		Mairie, y-compris gouillaud 1 et brockett			multicommerce			gally 1 route de Couhé simul 90000 euros 13 ans, énergies vienne			jadault énergie vienne			chafaux énergie vienne à vérifier			Total emprunts hors simulation gouillaud2			Emprunts- recettes loyers avec emprunts énergies (presbytère, saby, sommières, couhé) vienne				
		année		capital	intérêts	total versement mairie	capital	intérêts	total versement multico	capital	intérêts	total versement gally	capital	intérêts	total versement jadault	capital	intérêts	total versement	capital	intérêts	% intérêté /capital	total versement général	totaux loyers	total versements emprunts-recettes loyers
1	2025	80689	16490	97179	2680	260	2940				0		0	0	0	0	83369	16750	20	100119	20000	80119		
2	2026	82714	14472	97186	2715	225	2940				0	5081	0	5081	0	0	90510	14697	16	105207	26600	78607		
3	2027	79620	12599	92219	2751	190	2941				0	5081	0	5081	5081	0	5081	92533	12789	14	105322	26600	78722	
4	2028	80782	10730	91512	2787	154	2941	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	100732	10884	11	111616	41600	70016		
5	2029	70301	8814	79115	2823	117	2940	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	90287	8931	10	99218	41600	57618		
6	2030	68412	7368	75780	2860	80	2940	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	88435	7448	8	95883	41600	54283		
7	2031	44883	6024	50907	2897	43	2940	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	64943	6067	9	71010	41600	29410		
8	2032	45471	5292	50763	1643	8	1651	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	64277	5300	8	69577	41600	27977		
9	2033	45071	4544	50615	0	0	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	63234	4544	7	67778	41600	26178			
10	2034	45683	3783	50466			0	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	63845	3783	6	67629	41600	26029		
11	2035	45315	3006	48321			0	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	62478	3006	5	65484	41600	23884		
12	2036	39845	2447	42292			0	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	57008	2447	4	59455	41600	17855		
13	2037	35608	2027	37635			0	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	52771	2027	4	54798	41600	13198		
14	2038	33723	1632	35355			0	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	50886	1632	3	52518	41600	10918		
15	2039	25566	1266	26832			0	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	37647	1266	3	38913	41600	-2687		
16	2040	24983	914	25897			0	7000	0	7000	5081	0	5081	5081	0	5081	31983	914	3	32897	41600	-8703		
17	2041	22610	593	23203			0		0	0	5081	0	5081	5081	0	5081	22610	593	3	23203	41600	-18397		
18	2042	13468	318	13786			0		0	0	5081	0	5081	5081	0	5081	13468	318	2	13786	41600	-27814		
19	2043	9247	171	9418			0		0	0	5081	0	5081	5081	0	5081	9247	171	2	9418	41600	-32182		
20	2044	7017	47	7064	0	0	0		0	0	5081	0	5081	5081	0	5081	7017	47	1	7064	41600	-34536		
21	2045	0	0	0	0	0	0		0	0	5081	0	5081	5081	0	5081	0	0	0	0	41600	-41600		
	totaux	90808	102597	1005545	21156	1077	22233				66059	0	66059	66059	0	66059	1147281	109614	9	1250895	780400	470495,04		

VII. PERSONNEL

A. Délibération n°102/2025 : Adhésion à la convention de participation Santé du CDG86 au 1^{er} janvier 2026 – MNT 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n° 50/2025 du 21 mai 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n° 2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04 novembre 2025 sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne - MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

1. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités. La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui auront donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

2. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2026 - MNT

1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires. Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiniques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes >120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti

Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étiopathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues.	/	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré		Niveau de garanties		
		N1	N2	N3
				N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €

Optique				
	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet		Remboursement intégral		
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €

Dentaire		Niveau de garanties			
		N1	N2	N3	N4
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré					
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :					
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM		100%	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM		100%	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie		125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays- core) :					
Panier de soins <u>100% santé</u> sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)		Remboursement intégral			
Panier de soins <u>aux tarifs maîtrisés</u>		125%	200%	300%	400%
Panier de soins <u>aux tarifs libres</u>		125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :					
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €	
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €	
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €	
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €	
Aides auditives					
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré		Niveau de garanties			
		N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.					
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée					
Equipement complet		Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée					
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €	
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €	
Autres prestations					
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré		Niveau de garanties			
		N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :					
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :					
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%	
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%	
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%	
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%	
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%	
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%	
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%	
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :					
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €	
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui	

2/ Les tarifs au 1^{er} janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
----------	----------	----------	----------

Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3^{ème})	13,55 €	22,05 €	30,63 €	37,03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,50 €	33,34 €	46,32 €	56,01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24,43 €	39,74 €	55,21 €	66,75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31,01 €	50,43 €	70,06 €	84,71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40,74 €	66,26 €	92,06 €	111,32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53,59 €	87,17 €	121,10 €	146,43 €
Retraité	59,66 €	97,03 €	134,80 €	162,99 €

3/ Qui peut adhérer ?

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

5/ Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires à hauteur de 15 € mensuels par agent (*rappel : 15 € minimum au 1^{er} janvier 2026*),
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

B. Point sur le personnel

Une secrétaire est absente jusqu'au 17 novembre 2025 inclus.

VIII. ÉCOLE « ANDRE LEO », PERISCOLAIRE

A. Bilan sur les modifications d'horaires du périscolaire depuis la rentrée de septembre 2025

Période du 18 septembre au 17 octobre 2025, soit 18 jours (1 mois) :

De 7h15 à 7h30	59 enfants
	Soit 3,3/jour en moyenne
De 18h30 à 18h45	18 enfants
	Soit 1/jour en moyenne
De 18h45 à 19h	14 enfants
	Soit 0,8/jour en moyenne

Ceci démontre qu'il y avait un réel besoin d'étendre la plage horaire de la garderie.

IX. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

A. Arrêtés fixant la répartition des sièges au sein des 7 EPCI de la Vienne à compter du renouvellement général des conseils municipaux



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n° 2025-DCL/BICL-008
en date du 07 octobre 2025**

fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-39 en date du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou issue de la fusion des Communautés de Communes de la région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour déterminer le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, il convient de partir de l'effectif de référence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) défini au tableau du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale de l'EPCI en vigueur au 1^{er} janvier 2025 fixée par le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le 1^o du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT dispose que les sièges prévus au tableau du III sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la répartition en fonction de la population, le 2^o du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT dispose que les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que le V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit une majoration automatique de 10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, tel que c'est le cas en l'espèce pour la communauté de communes du Civraisien en Poitou. Cependant, cette majoration automatique ne s'applique pas lorsque les communes membres décident d'adopter un accord local ;

CONSIDÉRANT que si le VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit que les communes membres de l'EPCI peuvent décider, à la majorité qualifiée, de créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires de 10 % maximum, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que la communauté de communes du Civraisien en Poitou est éligible à la majoration automatique de 10 % de sièges supplémentaires prévue au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions précitées, le conseil communautaire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou devrait disposer de 53 sièges selon une répartition de droit commun ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ont toutefois décidé, à la majorité qualifiée, de fixer un nombre de sièges au conseil communautaire et de les répartir en fonction d'un accord local qui est conforme au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'accord local précité, le conseil communautaire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou disposera, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, de 59 sièges selon la répartition qui suit :

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: La répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 est fixée comme suit :

Nom de la commune	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2025)	Nombre de sièges
Valence-en-Poitou	4 323	7
Civray	2 543	4
Gençay	1 681	3
Saint-Maurice-la-Clouère	1 310	2
Savigné	1 265	2
Chaunay	1 201	2
Charroux	1 046	2
Val-de-Comporté	1 007	2
Champagné-Saint-Hilaire	994	2
Blanzay	804	2
Romagne	803	2
Brux	765	2
Sommières-du-Clain	738	2
Saint-Pierre-d'Exideuil	728	2
Magné	672	2
Château-Garnier	601	2
Saint-Secondin	531	1
Genouillé	493	1
Voulon	468	1
Payroux	463	1
Voulême	394	1
Saint-Romain	390	1

Lizant	381	1
Champniers	354	1
La Chapelle-Bâton	350	1
La Ferrière-Airoux	334	1
Anché	329	1
Saint-Gaudent	312	1
Joussé	309	1
Chatain	241	1
Brion	221	1
Linazay	217	1
Champagné-le-Sec	213	1
Asnois	132	1
Surin	124	1
Total	26737	59

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le préfet de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 07 octobre 2025
Le préfet

Serge BOULANGER

X. DIVERS

A. SIMER : Décision concernant le devenir de l'activité « travaux publics »



MAIRIE
Monsieur le Maire
1, place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

A Montmorillon, le 27 octobre 2025

N/Réf : PR/NM-2025/174

Objet : Décisions concernant le devenir de l'activité travaux publics du SIMER.

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, la **branche d'activité "Travaux publics"** du Syndicat traverse depuis plusieurs années une situation financière difficile, aggravée par la crise sanitaire et le contexte économique et réglementaire actuel. Malgré les nombreuses mesures mises en œuvre, cette activité, qui reste confrontée à une forte concurrence du secteur privé, ne peut plus être maintenue dans des conditions économiquement viables.

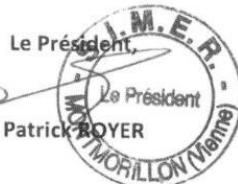
En conséquence, le Comité Syndical, réuni le 15 octobre dernier, a décidé de prononcer la **cessation opérationnelle de l'activité "Travaux publics"** à l'issue de la réalisation des chantiers engagés sur l'exercice 2025 (voir délibération en pièce jointe).

Les instances du Syndicat seront donc prochainement amenées à se réunir afin de définir les modalités de cette cessation. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des décisions qui seront prises, ainsi que des différentes étapes de mise en œuvre de cet arrêt d'activité.

Enfin, nous souhaitons vous rassurer sur le fait que **cette décision n'aura aucune conséquence sur le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets**, celui-ci disposant notamment d'un budget annexe distinct et autonome. **Le Syndicat continuera, sans aucun changement, d'assurer la collecte, le traitement et la valorisation des déchets** produits par les 66 000 habitants des 90 communes de son territoire de compétence.

Les Vice-Présidents, l'équipe de direction et moi-même sommes à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations et demandes.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.



- Activité travaux publics 05 49 91 11 90 - travaux.publics@simer86.fr - 31 rue des Clavières - BP 60040 - 86501 MONTMORILLON Cedex
- Siège administratif 05 49 91 11 90 - siege.administratif@simer86.fr - 31 rue des Clavières - BP 60040 - 86501 MONTMORILLON Cedex

WWW.SIMER86.FR

B. Élections municipales 2026 : dates à retenir

Le 4 février 2026 : date limite des inscriptions en ligne sur les listes électorales
Le 6 février 2026 : date limite des inscriptions en mairie sur les listes électorales
Du 9 au 26 février 2026 à 18h : Dépôt des candidatures
Le 2 mars 2026 : ouverture de la campagne électorale officielle
Le 14 mars 2026 à minuit : clôture de la campagne électorale
Le 15 mars 2026 : 1^{er} tour de scrutin
Le 16 mars 2026 : Ouverture de la campagne électorale du second tour
Le 17 mars 2026 à 18h : date limite de dépôt des candidatures du le second tour
Le 21 mars 2026 à minuit : clôture de la campagne électorale du le second tour
Le 22 mars 2026 : seconde tour de scrutin

C. Illuminations et Téléthon 2025

The poster features a festive background with red and gold Christmas ornaments and pine branches. At the top left is the town's logo. The main text reads "WEEK END Illuminations Téléthon CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE". Below this, it says "Vendredi 5 décembre 2025 à partir de 19h Spectacle des enfants de l'école suivi de l'arrivée du Père Noël Soirée festive Restauration sur place". To the right, there is a small photo of children on stage during a performance. The bottom section is for Saturday, December 6, starting at 9am, featuring "Animations proposées par les associations et les bénévoles" and "Défi des voitures à pédales". It also mentions a dinner at 7pm for the football club "Les Montagnards". The final section is for Sunday, November 30, from 10am to 5pm, with "Vente de créations par l'association du Merveilleux Noël" and "Vente de livres par la Bibliothèque municipale". The bottom of the poster provides contact information: "Mairie de Champagné-Saint-Hilaire 1 Place de la Mairie 86160 Champagné-Saint-Hilaire 05 49 37 30 91 contact@champagne-saint-hilaire.fr www.champagne-saint-hilaire.fr".

Téléthon

Illuminations

CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Le programme



Vendredi 5 décembre 2025

19h - Spectacle des enfants de l'école
à la grande salle des fêtes

19h30 - Déambulation, Illuminations
jusqu'à la place du 13 août 1944

20h - Arrivée du Père-Noël sur *la place du 13 août 1944*

Restauration sur place
Animation musicale



Samedi 6 décembre 2025

Place du 13 août 1944

Animations proposées par les bénévoles et les associations

9h à 12h - Randonnée pédestre, Animations
Petite restauration sur place

14h à 16h - Défi des voitures à pédales
Vente de livres à la bibliothèque municipale

20h - Repas organisé par le club de foot "Les Montagnards"
Réservation au 06.59.50.52.10 ou 06.34.75.83.53
(Pensez à apporter vos couverts)



Dimanche 30 novembre 2025 de 10h à 17h dans la salle associative

Vente de créations par l'association du Merveilleux Noël

Du 3 au 13 décembre 2025 (aux horaires d'ouverture)

Vente de livres par la Bibliothèque municipale

"Au plaisir des mots et de l'image"

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire | Place de la Mairie 86160 Champagné-Saint-Hilaire
 05 49 37 30 91 | contact@champagne-saint-hilaire.fr | www.champagne-saint-hilaire.fr

XI. AGENDA MUNICIPAL

Mairie			
Mardi 18 novembre	14h	Salle du conseil municipal	Webinaire SRD sur le suivi des travaux
	15h	Salle du conseil municipal	Webinaire avec Mesdames Renauld et Sallard pour la maison Blusseau
Jeudi 20 novembre	18h	Salle des fêtes	Réunion publique d'ouverture – Projet parc éolien du Tierfour
Lundi 24 novembre	20h	Salle du conseil municipal	Réunion des Illuminations/Téléthon
Mardi 25 novembre	9h	Salle du 1 ^{er} étage de la mairie	Réunion de bulletin municipal
Jeudi 27 novembre	14h30	Salle du conseil municipal	Réunion avec le CRER pour le projet de géothermie à l'école
Lundi 1 ^{er} décembre	8h à 12h	Salle du conseil municipal	Permanence de l'enquêteur public - Projet parc éolien du Tierfour

Lundi 15 décembre	15h	Salle du conseil municipal	Réunion de présentation des propositions d'aménagement des cabinets d'architecte et de paysagiste pour les projets inclus dans Village d'Avenir
Jeudi 18 décembre	20h	Salle du conseil municipal	Réunion de conseil municipal
Vendredi 19 décembre	13h à 17h	Salle du conseil municipal	Permanence de l'enquêteur public - Projet parc éolien du Tierfour
Mercredi 14 janvier 2026	8h30 à 12h30	Mairie déléguée de Ceaux-en-Couhé	Permanence de l'enquêteur public - Projet parc éolien du Tierfour
Jeudi 22 janvier 2026	14h à 18h	Mairie déléguée de Vaux	Permanence de l'enquêteur public - Projet parc éolien du Tierfour
Jeudi 5 février 2026	18h	Salle des fêtes	Réunion publique de clôture – Projet parc éolien du Tierfour

Fêtes / Évènements

Vendredi 5 décembre	Soirée à partir de 19h	Place du 13 août 1944	Illuminations et Téléthon
Samedi 6 décembre	Journée		

Bibliothèque municipale

Samedi 29 novembre	11h	Bibliothèque	Rencontre coups de cœur
Du 3 au 13 décembre	Horaires d'ouverture	Bibliothèque	Vente de livres au profit du Téléthon
Mercredi 3 décembre	10h45 à 12h	Bibliothèque	Fabrication de décorations de Noël
Jeudi 4 décembre	17h15 à 18h15	Bibliothèque	Fabrication de décorations de Noël
Du 24 décembre au 5 janvier 2026 inclus			Fermeture de la bibliothèque

PLANNING DES RESPONSABLES DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Date	Responsable 1
Vendredi 21 novembre	Nathalie FRANÇOIS DIT SORTON
Vendredi 28 novembre	Vincent COISCAUD
Vendredi 5 décembre	Gilles BOSSEBOEUF
Vendredi 12 décembre	Jacky DIDIER
Vendredi 19 décembre	Sylvie BAZILLE
Vendredi 26 décembre	Hugo ROUSSEL

Un nouveau maraîcher sera présent lors du marché du 22 novembre 2025, sous conditions que les documents obligatoires soient retournés dûment complétés à la mairie.

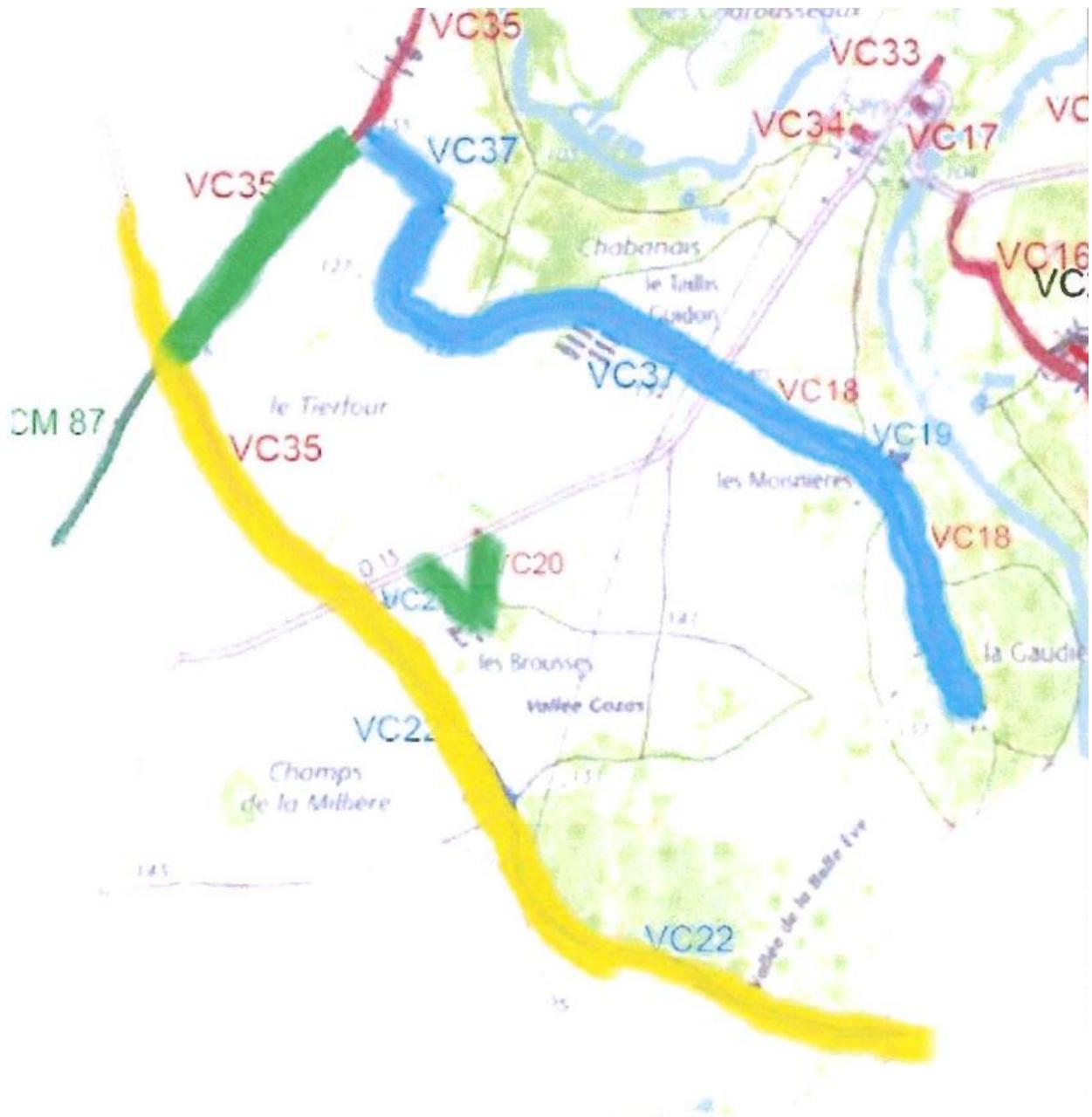
XII. PROJET EOLIEN DU TIERFOUR – ENERGIEQUELLE

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L 2131-11 du code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire », Monsieur PIN Olivier, 3^{ème} Adjoint, quitte la salle pour ne pas participer au débat, ni au vote.

Madame Nathalie FRANÇOIS DIT SORTON prend le secrétariat.

A. Arrêtés de voirie

Conformément à l'avis du conseil municipal du 23 octobre 2025, Monsieur le Maire a pris les arrêtés de permission de voirie et d'autorisation de travaux qui sont de sa responsabilité en y ajoutant des paragraphes concernant toute la voirie et en particulier la voirie pour les villages proches à Champagné-Saint-Hilaire, voir plan ci-dessous :



Arrêté n°226/2025 : Arrêté de permission de voirie et de travaux sur la voirie du domaine public

Arrêté n° 226/2025

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**

Numéro de dossier : 2025 052 114

**Arrêté de permission de voirie et de travaux
sur la voirie du domaine public****LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**

- VU** la demande en date du 17 juillet 2025, de Madame FAILLIET Catherine, représentant la société Parc Eolien Le Tierfour, domiciliée 12 rue Alek Plunian 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.
- Demande l'autorisation de travaux pour l'extension de voirie (poutres) et renforcement des chemins existants sur les VC 22, VC 35 et VC M87**
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111
- VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
- VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU** le règlement général de voirie du 26 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,
- VU** la délibération pour avis n°80/2025 du conseil municipal de Champagné-Saint-Hilaire du 23 octobre 2025,

A R R È T E**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et se référer à la délibération n°80/2025 du 23/10/2025 portant sur la demande de permission de voirie et autorisation de travaux concernant le projet éolien du Tierfour pour la société Energiequelle ainsi que les prescriptions particulières à l'article 2.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux demandés sur le cerfa joint en date du 17/07/2025 conformément aux plans et aux documents d'Energiequelle ci-joints (annexe 1 - page 405 à 414), sont autorisés avec les prescriptions suivantes :

- La réfection (prégravillonage et reprofilage des flâches, poutre de rives, un bicoche) et l'élargissement de la totalité de la VC 22 sur la partie communale de Champagné-Saint-Hilaire, soit de la RD13 à la Millière (à l'intersection avec le chemin rural de Vaux-En-Couhé à la Gaudière)
- La réfection (prégravillonage et reprofilage des flâches, poutre de rives, un bicoche) et l'élargissement de la totalité de la VC 35 sur la partie communale de Champagné-Saint-Hilaire, soit de la RD13 à la VC M87.
- La réfection (prégravillonage et reprofilage des flâches, poutre de rives, un bicoche) et l'élargissement de la totalité de la VC M87 sur la partie communale de Champagné-Saint-Hilaire, soit de la VC M87 jusqu'à la limite de Valence-En-Poitou en allant vers le village de Gris.

AR Préfecture

086-218600526-20251114-20251114_EC_01-AR
Reçu le 14/11/2025

1/14

602

Arrêté n° 226/2025

- La réfection prévue (prégravillonage et reprofilage des flaches, poutre de rives, un bicouche) sur les routes et en calcaire sur les chemins sur toutes les routes empruntées par les véhicules utilisés, soit pour le transport des éoliennes, soit pour les travaux concernant les éoliennes,

Et les travaux pour les villages proches des éoliennes qui seront à réaliser sur les voiries notées sur le plan (annexe 2 - page 415) :

- La réfection (prégravillonage et reprofilage des flaches, poutre de rives, un bicouche) de la VC35 (voir plan n°xx partie verte) au carrefour de la V37 et les deux voies desservants le village des Brousses (VC20 et VC21).
- La réfection (prégravillonage et reprofilage des flaches, poutre de rives, un bicouche) de la VC37 (Taillis Guidon), VC 19 et VC18 (les Moisnières, la Gaudière partie bleue sur le plan n°xx)
- Le nivelage et la mise en calcaire du chemin de terre du carrefour VC35 au village de la Pijatière.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et réaliser une DT-DICT pour connaître tous les ouvrages existants autres que ceux de la commune. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune :

Actuellement M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire de la commune et lors de la réalisation des travaux, M. le/la Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire - tél : 05.49.37.30.91

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La société Parc Eolien Le Tierfour devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police qui sera pris lorsque l'on aura les dates des travaux, dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolelement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de ? jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée après autorisation d'installation des éoliennes purgée de tout recours comme précisée dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

AR Préfecture
de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
086-218600526-20251114-20251114_EC_01-AR
Reçu le 14/11/2025

2/14

403

Arrêté n° 226/2025

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

NB : Cet arrêté ne donne pas l'accord pour la construction des éoliennes.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 14 novembre 2025



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution.

La commune de Champagné-Saint-Hilaire pour affichage et/ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'information aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

AR Prefecture
086-218600526-20251114-20251114_EC_01-AR
Reçu le 14/11/2025

3/14

404

Arrêté n°227/2025 : Arrêté de permission de voirie et d'autorisation de travaux sur le domaine privé



Arrêté n° 227/2025

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2025 052 115

**Arrêté de permission de voirie et
d'autorisation de travaux sur le domaine privé**

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la demande en date du 17 juillet 2025, de Madame FAILLIET Catherine, représentant la société Parc Eolien Le Tierfour, domiciliée 12 rue Alek Plunian 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.
- Demande l'autorisation de travaux pour l'extension de voirie (poutres) et renforcement du chemin rural « du Pontreau à la Jarrie »**
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111
- VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
- VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU le règlement général de voirie du 26 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,
- VU la délibération pour avis n°80/2025 du conseil municipal de Champagné-Saint-Hilaire du 23 octobre 2025,

A R R È T E

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et se référer à la délibération n°80/2025 du 23/10/2025 portant sur la demande de permission de voirie et autorisation de travaux concernant le projet éolien du Tierfour pour la société Energiequelle ainsi que les prescriptions particulières à l'article 2.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Demande l'autorisation de travaux du 17/07/2025 pour la voie rurale du Pontreau à la Jarrie conformément aux plans et aux documents d'Energiequelle ci-joints (en annexe – page 419 à 421), sont autorisés avec les prescriptions suivantes :

- La réfection prévue en bicoche sur les routes et en calcaire sur les chemins sur toutes les routes empruntées par les véhicules, soit pour le transport des éoliennes, soit pour les travaux concernant les éoliennes,

AR Prefecture

086-218600526-20251114-20251114_EC_02-AR
Reçu le 14/11/2025

1/6

416

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et réaliser une DT-DICT pour connaître tous les ouvrages existants autres que ceux de la commune. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune :

Actuellement M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire de la commune et lors de la réalisation des travaux, M. le/la Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire - tél. : 05.49.37.30.91

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La société Parc Eolien Le Tierfour devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police qui sera pris lorsque l'on aura les dates des travaux, dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée après autorisation d'installation des éoliennes purgée de tout recours comme précisée dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

086-218600526-20251114-20251114_EC_02-AR
Reçu le 14/11/2025

NB : Cet arrêté ne donne pas l'accord pour la construction des éoliennes.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 14 novembre 2025



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution.

La commune de Champagné-Saint-Hilaire pour affichage et/ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à
AR à la Préfecture les fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il

peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

086-218600526-20251114-EC_02-AR
Reçu le 14/11/2025

3/6

418

B. Conventions de mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux pour le projet éolien du Tierfour d'Energiequelle : autorisation pour négocier l'indemnisation

Monsieur le Maire a rencontré Monsieur Philippe Bellin, Maire de Valence-en-Poitou. Ils se sont mis d'accord pour négocier ensemble les redevances pour la mise à disposition des voies communales et la mise à disposition des chemins ruraux. Ils pensent que le mieux c'est de donner tout pouvoir à chaque maire pour négocier. Les maires négocieront ensemble avec Energiequelle.

La commune de Valence-en-Poitou a délibéré le jeudi 13 novembre 2025, voir la délibération ci-dessous.

**DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE
MONTMORILLON**

COMMUNE DE VALENCE-EN-POITOU

Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 21
Nombre de votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal de VALENCE-EN-POITOU (Vienne), appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle de Conseil 8 Rue Hemmoor, à Couhé, sous la Présidence de Monsieur BELLIN Philippe, Maire.

Etaient Présents : M. BELLIN Philippe – Mme POUVREAU Laëtitia - M. HAIRAUT Fabrice – Mmes BONNET Viviane - GEORGEL Sophie - M. DESCAMPS Pierre-Emmanuel – Mme PARADOT Annie – MM. CHASTEL Grégoire – ROBIN Serge – MINAULT Christian - BEGUIER Vincent – PALLU Gilles - Mmes ARTUS Katia - CHEMINET Marie-Claude – MM. DAVID Jean-Michel – BOUTEILLE Claude - Mmes MOINE Agnès - COUVRY Nathalie - M. BOSSEBOEUF Jean-Claude - Mme PECRIAUX Sybil – M. BOUILLEAU Thierry

Représentés par pouvoir : M. PARADOT Wilfried représenté par Mme POUVREAU Laëtitia – M. GIRARDEAU Jules représenté par Mme BONNET Viviane – Mme BOYARD-DILLOT Céline représentée par Madame CHEMINET Marie-Claude – Mme SALBAN Sarah représentée par M. HAIRAUT Fabrice - Mme GEOFFROY Emmanuelle représentée par Mme PECRIAUX Sybil

Absents excusés : Mmes AUGRY Gwenaëlle - LEBEAU Elodie – M. PORCHERON Jean-Louis

Secrétaire de séance : Mme POUVREAU Laëtitia

Date de la convocation : 06.11.2025

Date de l'affichage de la convocation : 07.11.2025

N° 2025.11.13/08

Objet : Projet Parc Eolien du Tierfour situé sur les Communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou

Vu le projet d'implantation d'un parc éolien au Tierfour sur la Commune de Champagné Saint Hilaire et la commune de Valence-en-Poitou,

Vu la demande de permission de voirie faite à la commune par la SAS Parc Eolien Le Tierfour afin de pouvoir traverser la voie communale n°4 et du chemin rural « du Pontreau à la Jarrie » dans le cadre de passages de câbles et de réaliser, éventuellement, des fossés et/ou usages ponctuels pour la gestion des eaux de ruissellement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

- **AUTORISE** la SAS Parc Eolien Le Tierfour à réaliser les travaux sur la voie communale n°4 et le chemin rural « du Pontreau à la Jarrie ».
-
- **MANDATE** le maire pour négocier avec le promoteur une indemnisation pour la voirie et une indemnisation à la mise en service des éoliennes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,

Philippe BELLIN.

La secrétaire de séance,
Laëtitia POUVREAU

C. Délibération n°103/2025 : Conventions de mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux pour le projet éolien du Tierfour d'Energiequelle : autorisation pour négocier l'indemnisation

Monsieur le Maire propose la délibération suivante pour la commune de Champagné-Saint-Hilaire. Cette délibération ne concerne que la mise à disposition des voies communales et la mise à disposition des chemins ruraux puisque le point concernant les travaux est traité.

Vu le projet d'implantation d'un parc éolien au Tierfour sur la Commune de Champagné-Saint-Hilaire (3 éoliennes) et la commune de Valence-en-Poitou (1 éolienne),

Vu les demandes de permission de voirie faite à la commune par Energiequelle SAS pour le projet de parc éolien Le Tierfour (voir arrêtés n°226/2025 et 227/2025),

Après discussion et délibération, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, mandate Monsieur le Maire à négocier avec le promoteur une indemnisation pour la voirie (mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux) et une indemnisation à la mise en service des éoliennes.

Retour de Monsieur Olivier Pin à 22H après le point XII dans la salle du conseil municipal et il reprend le secrétariat.

XIII. TOUR DE TABLE

Mme Sylvie BAZILLE demande si l'association « Vacances & Familles » peut passer un article d'information sur le bulletin municipal.

La séance est levée à 22h05.

Ont été prises les délibérations suivantes :

N°93/2025	Demande de subvention à la CCCP
N°94/2025	Réfection de la clôture du terrain de tennis - Choix de l'entreprise
N°95/2025	Création du mur de séparation de l'extension du cimetière - Choix de l'entreprise
N°96/2025	Détermination du loyer du restaurant au 1 place du puits
N°97/2025	DM n°9 Mairie - Travaux en régie, divers travaux électriques pour la mise en conformité et éclairage extérieur de la salle des fêtes, ...
N°98/2025	DM n°1 Gîte - Reversement des frais de personnel vers le budget principal
N°99/2025	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater dans la limite de 25% de l'exercice précédent pour l'année 2026
N°100/2025	Modification des tarifs communaux 2027
N°101/2025	Subventions des associations 2025
N°102/2025	Adhésion à la convention de participation Santé du CDG86 au 1er janvier 2026 - MNT 2025
N°103/2025	Convention de mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux pour le projet éolien du Tierfour d'ENERGIEQUELLE - Autorisation pour négocier l'indemnisation
N°104/2025	Décision modificative n°10 du budget mairie : Erreur d'imputation

Procès-verbal arrêté le

Le secrétaire de séance, sauf pour le point XII concernant le projet éolien du Tierfour d'ENERGIEQUELLE.

Olivier PIN

Le secrétaire de séance, pour le point XII concernant le projet éolien du Tierfour d'ENERGIEQUELLE.

Nathalie FRANÇOIS DIT SORTON

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF